Journal officiel

des Communautés européennes

L 317

36° année 18 décembre 1993

Édition de langue française

Législation

Sommaire		I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité	
	*	Règlement (Euratom, CE) n° 3464/93 du Conseil, du 10 décembre 1993, modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés	1
	*	Règlement (CE) n° 3465/93 du Conseil, du 10 décembre 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 3913/92 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et industriels (première série de 1993)	3
	*	Règlement (CE) n° 3466/93 du Conseil, du 10 décembre 1993, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et industriels (première série de 1994)	4
		Règlement (CE) n° 3467/93 de la Commission, du 17 décembre 1993, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures	8
		Règlement (CE) n° 3468/93 de la Commission, du 17 décembre 1993, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	11
		Règlement (CE) n° 3469/93 de la Commission, du 17 décembre 1993, fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz, d'origine communautaire	14
		Règlement (CE) n° 3470/93 de la Commission, du 17 décembre 1993, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire	16
		Règlement (CE) n° 3471/93 de la Commission, du 17 décembre 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire	18
		Règlement (CE) n° 3472/93 de la Commission, du 17 décembre 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire	20

Prix: 18 ECU

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire	(suite)	Règlement (CE) n° 3473/93 de la Commission, du 17 décembre 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire	22
		Règlement (CE) n° 3474/93 de la Commission, du 17 décembre 1993, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt	24
		Règlement (CE) n° 3475/93 de la Commission, du 17 décembre 1993, rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de roses à grande fleur originaires d'Israël	26
		Règlement (CE) n° 3476/93 de la Commission, du 17 décembre 1993, rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël	28
	,	Règlement (CE) n° 3477/93 de la Commission, du 17 décembre 1993, concernant les taux de conversion agricoles à appliquer dans le secteur du tabac	30
	,	Règlement (CE) n° 3478/93 de la Commission, du 17 décembre 1993, relatif à la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres	32
	,	Règlement (CE) n° 3479/93 de la Commission, du 17 décembre 1993, prévoyant l'octroi de l'indemnité compensatoire aux organisations de producteurs, pour les thons livrés à l'industrie de la conserve durant la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1993	39
	*	Règlement (CE) n° 3480/93 de la Commission, du 17 décembre 1993, arrêtant des mesures transitoires relatives à la gestion des superficies de base en Espagne	42
	1	Règlement (CE) n° 3481/93 de la Commission, du 17 décembre 1993, fixant les plafonds applicables en Grèce aux superficies irriguées dans le cadre du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables pour la campagne 1993/1994	43
	*	Règlement (CE) n° 3482/93 de la Commission, du 17 décembre 1993, relatif à la délivrance des certificats d'importation de bananes dans le cadre du contingent tarifaire pour le premier trimestre de 1994	45
	,	Règlement (CE) n° 3483/93 de la Commission, du 17 décembre 1993, relatif à la délivrance des certificats d'importation de bananes traditionnelles originaires des États ACP pour le premier trimestre de 1994	46
	•	Règlement (CE) n° 3484/93 de la Commission, du 17 décembre 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 3886/92 établissant les modalités d'application relatives aux régimes de primes prévus dans le secteur de la viande bovine	47
		Règlement (CE) n° 3485/93 de la Commission, du 17 décembre 1993, disposant de ne pas donner suite aux offres déposées à la suite de la cent cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89	48
		Règlement (CE) n° 3486/93 de la Commission, du 17 décembre 1993, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales	49
		Règlement (CE) n° 3487/93 de la Commission, du 17 décembre 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	51
		Règlement (CE) n° 3488/93 de la Commission, du 17 décembre 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	53

Sommaire (suite)	Règlement (CE) n° 3489/93 de la Commission, du 17 décembre 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	55
	Règlement (CE) n° 3490/93 de la Commission, du 17 décembre 1993, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	57
	II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité	
	Conseil	
	* Directive 93/96/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative au droit de séjour des étudiants	59
	93/679/CE:	
	* Décision du Conseil, du 6 décembre 1993, autorisant la tacite reconduction ou le maintien en vigueur des dispositions dont les matières relèvent de la politique commerciale commune, contenues dans les traités d'amitié, de commerce et de navigation et dans les accords commerciaux, conclus par les États membres avec les pays tiers	61
	Commission	
	93/680/CE:	
	* Décision de la Commission, du 15 décembre 1993, autorisant la Grèce, l'Espagne, l'Italie et le Portugal à prévoir des dérogations à la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne les plants de pommes de terre originaires du Canada	75
	93/681/CE:	
	* Décision de la Commission, du 15 décembre 1993, autorisant la Grèce, l'Espagne, l'Italie et le Portugal à prévoir des dérogations à la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne les plants de pommes de terre originaires de la Pologne	79
	93/682/CE:	
	* Décision de la Commission, du 17 décembre 1993, modifiant pour la troisième fois la décision 93/197/CEE relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour les importations d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente	82

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (EURATOM, CE) Nº 3464/93 DU CONSEIL

du 10 décembre 1993

modifiant le règlement (CEE, Euratom) nº 1552/89 portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu la décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil, du 24 juin 1988, relative au système des ressources propres des Communautés (1), et notamment son article 8 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission (2),

vu l'avis du Parlement européen (3),

vu l'avis de la Cour des comptes,

considérant que le paiement des aides découlant de l'application du règlement (CEE) nº 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (4), est concentré essentiellement dans les premiers mois de l'exercice et que la Commission doit disposer de la trésorerie adéquate pour assurer ce paiement;

considérant qu'il y a lieu de compléter les modalités selon lesquelles les États membres mettent à la disposition de la Commission les ressources propres attribuées aux Communautés ; qu'il convient, par conséquent, de modifier le règlement (CEE, Euratom) nº 1552/89 (5),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE, Euratom) nº 1552/89, les alinéas suivants sont insérés après le premier alinéa:

« Pour les besoins spécifiques au paiement des dépenses du FEOGA, section "garantie" au titre du règlement (CEE) nº 1765/92 et en fonction de la situation de la trésorerie communautaire, les États membres peuvent être invités par la Commission à anticiper d'un ou de deux mois au cours du premier trimestre d'un exercice budgétaire l'inscription d'un douzième ou d'une fraction de douzième des sommes prévues au budget au titre des ressources de la TVA et/ou de la ressource complémentaire, à l'exclusion des ressources propres prévues pour la réserve monétaire FEOGA, pour la réserve pour garantie de prêts et pour la réserve pour aide d'urgence.

Au-delà du premier trimestre, l'inscription mensuelle demandée ne peut pas dépasser un douzième des ressources de la TVA et du PNB, toujours dans la limite des sommes inscrites à ce titre au budget.

La Commission en informe préalablement les États membres au plus tard deux semaines avant l'inscription demandée.

Les dispositions relatives à l'inscription du mois de janvier de chaque exercice, prévues au neuvième alinéa du présent paragraphe et les dispositions applicables lorsque le budget n'est pas définitivement arrêté avant le début de l'exercice, prévues au dixième alinéa du présent paragraphe, s'appliquent aux inscriptions anticipées. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1^{er} décembre 1993.

JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 24. JO n° C 199 du 23. 7. 1993, p. 17. JO n° C 329 du 6. 12. 1993. JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12. Règlement modifié en der-nier lieu par le règlement (CEE) n° 364/93 (JO n° L 42 du 19.

^{2. 1993,} p. 3). (3) JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1993.

Par le Conseil Le président M. WATHELET

RÈGLEMENT (CE) Nº 3465/93 DU CONSEIL

du 10 décembre 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 3913/92 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et industriels (première série de 1993)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3913/92 (¹), le Conseil a ouvert pour l'année 1993, pour certains produits agricoles et industriels, des contingents tarifaires communautaires, en particulier pour des *boysenberries* (numéro d'ordre 09.2729), du polyvinylpyrrolidone (numéro d'ordre 09.2731), du 3-phénoxybenzaldéhyde (numéro d'ordre 09.2843) et du ferroniobium (numéro d'ordre 09.2855);

considérant que les données économiques actuellement disponibles permettent de conclure que, pour lesdits

produits, les besoins d'importations de la Communauté en provenance des pays tiers pourront atteindre, pendant l'année en cours, un niveau supérieur aux volumes fixés par le règlement précité; que, en conséquence, il convient d'augmenter les volumes des contingents susvisés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3913/92, le tableau est remplacé, pour les numéros d'ordre 09.2729, 09.2731, 09.2843 et 09.2855, par le tableau ci-dessous:

Numéro d'ordre	Code NC (')	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)	Date d'expiration
09.2729	ex 0811 90 99	Boysenberries, congelées, sans addition de sucre, destinées à l'industrie de la transformation (a)	1 500	12	31. 12. 1993
09.2731	ex 3905 90 00	Polyvinylpyrrolidone, présenté sous forme de poudre dont les dimensions des particules sont inférieures à 38 micromètres et dont la solubilité dans l'eau à 25 °C est inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destiné à l'industrie pharmaceutique (a)	130	0	31. 12. 1993
09.2843	ex 2912 49 00	3-Phénoxybenzaldéhyde	320	0	31. 12. 1993
09.2855	7202 93 00	Ferroniobium	4 300	0	31. 12. 1993

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1993.

Par le Conseil Le président M. WATHELET

RÈGLEMENT (CE) Nº 3466/93 DU CONSEIL

du 10 décembre 1993

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et industriels (première série de 1994)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la production dans la Communauté de certains produits agricoles et industriels restera au cours de l'année 1994 insuffisante pour satisfaire aux exigences des industries transformatrices de la Communauté; que, par conséquent, l'approvisionnement de la Communauté en produits de l'espèce dépendra, pour une part non négligeable, d'importations en provenance de pays tiers; qu'il convient de pourvoir sans délai aux besoins d'approvisionnement les plus urgents de la Communauté pour les produits en question, et ce aux conditions les plus favorables; qu'il y a lieu d'ouvrir des contingents tarifaires communautaires à droits réduits ou nuls pour une période s'étendant jusqu'au 30 juin ou jusqu'au 31 décembre 1994 et à raison de volumes appropriés, qui tiennent compte de la nécessité de ne pas mettre en cause l'équilibre des marchés de ces produits et le démarrage ou le développement de la production communautaire;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'acès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents;

considérant qu'il incombe à la Communauté de décider de l'ouverture, à titre autonome, de contingents tarifaires; que rien ne s'oppose cepedant à ce que, pour assurer l'efficacité de la gestion commune de ces contingents, les États membres soient autorisés à tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations effectives; que, toutefois, ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quantités prélevées par ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 1^{er} janvier 1994 et jusqu'à la date visée dans le tableau ci-après, les droits applicables à l'importation des produits désignés ci-après sont suspendus aux niveaux et dans la limite des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard.

Numéro d'ordre	Code NC (')	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)	Date d'expiration
09.2703	ex 2825 30 00	Oxydes et hydroxydes de vanadium, présentés autrement qu'en poudre, destinés exclusivement à la fabrication d'al- liages (a)	6 000	0	31. 12. 1994
09.2711	7202 41 91 7202 41 99	Ferrochrome contenant en poids plus de 6 % de carbone	550 000	0	31. 12. 1994
09.2713		Cerises douces, conservées dans de l'alcool, d'un diamètre inférieur ou égal à 19,9 mm, dénoyautées, destinées à la fabrication de produits en chocolat (a):	.•		
	ex 2008 60 19 ex 2008 60 39	— d'une teneur en sucres supérieure à 9 % — d'une teneur en sucres ne dépassant pas 9 % en poids	} 2 000	10 + AGR 10	31. 12. 1994
09.2717	ex 7202 99 19	Ferrophosphores, contenant en poids 15 % et plus de phosphores, destinés à la fabrication de fontes phosphoreuses d'affinage ou d'aciers (a)	15 000	0	31. 12. 1994

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)	Date d'expiration
09.2719		Cerises acides (Prunus cerasus) conservées dans de l'alcool, d'un diamètre inférieur ou égal à 19,9 mm, destinées à la fabrication de produits en chocolat (a):	·		
	еж 2008 60 19	— d'une teneur en sucres supérieure à 9 %)	10 + AGR	
•	ex 2008 60 39	— d'une teneur en sucres ne dépassant pas 9 % en poids	2 000	10	31. 12. 1994
09.2727	ex 3902 90 00	Poly-alpha-oléfine synthétique ayant une viscosité non inférieure à 38 × 10 ⁻⁶ m ² s ⁻¹ (38 centistokes) à 100 °C selon la méthode ASTM D 445	4 500	0	31. 12. 1994
09.2729	ex 0811 90 99	Boysenberries, congelées, sans addition de sucre, destinées à l'industrie de la transformation (a)	1 500	12	31. 12. 1994
09.2731	ex 3905 90 00	Polyvinylpyrrolidone, présenté sous forme de poudre dont les dimensions des particules sont inférieures à 38 micromètres et dont la solubilité dans l'eau à 25 °C est inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destiné à l'industrie pharmaceutique (a)	70	0	31. 12. 1994
09.2781	ex 7226 10 91	Produits laminés plats en acier au silicium dits « magnétiques » laminés à froid, à grains orientés, d'une largeur n'excédant pas 500 mm, d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,23 mm et ayant une perte par inversion magnétique nominale inférieure ou égale à 0,8 watt par kilogramme, déterminée d'après la méthode Epstein avec un courant de 50 périodes et une induction de 1,7 Tesla	300	0	30. 6. 1994
09.2791	ex 3905 90 00	Butiral de polyvinyle, sous forme de poudre, destiné à la fabrication de films pour verres feuilletés de sécurité (a)	9 000	0	31. 12. 1994
09.2799	ex 7202 49 90	Ferrochrome contenant en poids plus de 1,5 % mais pas plus de 2 % de carbone et pas plus de 55 % de chrome	10 000	0	31. 12. 1994
09.2809	ex 3802 90 00	Montmorillonite activée à l'acide, destinée à la fabrication de papiers dits « autocopiants » (a)	10 000	0	31. 12. 1994
09.2811	ex 2902 90 90	4-Benzylbiphényle	400	0	31. 12. 1994
09.2827	ex 2932 90 79	1,3 : 2,4-Di-O-Benzylidène-D-Glucitol, d'une pureté en poids non inférieure à 96 % destiné à la clarification du polypropy- lène à usage alimentaire (a)	20	0	31. 12. 1994
09.2829	ex 3823 90 98	Extrait solide, insoluble dans les solvants aliphatiques, du résidu obtenu lors de l'extraction de colophane de bois, qui présente les caractéristiques suivantes: — teneur en poids d'acides résiniques inférieure ou égale à 30 %, — nombre d'acidité inférieur ou égal à 110 et, — point de fusion supérieur à 100 °C	1 200	0	31. 12. 1994
09.2837	ex 2903 40 98	Bromochlorométhane	330	0	31. 12. 1994
09.2841	ex 2712 90 90	Mélange de 1-Alcènes contenant en poids 80 % ou plus de 1-Alcènes d'une longueur de chaîne de 20 et 22 atomes de carbone	8 000	0	31. 12. 1994
09.2843	ex 2912 49 00	3-Phénoxybenzaldéhyde	265	0	30. 6.1994

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)	Date d'expiration
09.2845	ex 2914 19 00	3,3-Diméthylbutanone	750	0	31. 12. 1994
09.2847	ex 2914 70 90	1-Chloro-3,3-diméthylbutanone	550	0	31. 12. 1994
09.2849	ex 0710 80 60	Champignons de l'espèce Auricularia polytricha, cuits à la vapeur ou à l'eau, destinés à la fabrication de plats préparés (a) (b)	420	0	31. 12. 1994
09.2851	ex 2907 12 00	O-Crésol d'une pureté de 98,5 % ou plus	12 000	0	31. 12. 1994
09.2853	ex 2930 90 80	Glutation	15	0	31. 12. 1994
09.2857	ex 2902 90 90	Diisopropylnaphtalène, mélange d'isomères	1 000	0	31. 12. 1994
09.2859	ex 2929 49 90	2,2-Isopropylidène-bis(p-phénylèneoxydiéthanol) présenté sous forme solide	1 100	0	31. 12. 1994
09.2861	ex 2916 14 90	Isopropylidène-bis(p-phénoxyéthylène)-diméthacrylate	350	0	31. 12. 1994

⁽¹⁾ Voir codes Taric en annexe.

Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article 1^{er} sont gérés par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Article 3

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande du bénéfice préférentiel pour un produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire correspondant, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire correspondant.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

Article 4

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu aux contingents tant que le solde des volumes contingentaires le permet.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1994.

⁽a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

⁽b) Toutefois, le contingent n'est pas admis lorsque le traitement est réalisé par des entreprises de vente au détail ou de restauration.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1993.

Par le Conseil Le président M. WATHELET

ANNEXE

Codes Taric

Numéros d'ordre	Codes NC	Codes Tari
09.2703	ex 2825 30 00	10
09.2711	7202 41 91	
	7202 41 99	_
09.2713	ex 2008 60 19	10
	ex 2008 60 39	11, 19
09.2717	ex 7202 99 19	20
09.2719	ex 2008 60 19	20
	ex 2008 60 39	20
09.2727	ex 3902 90 00	95
09.2729	ex 0811 90 99	10
09.2731	ex 3905 90 00	94
09.2781	ex 7226 10 91	20
09.2791	ex 3905 90 00	95
09.2799	ex 7202 49 90	10
09.2809	ex 3802 90 00	10
09.2811	ex 2902 90 90	50
09.2827	ex 2932 90 79	80
09.2829	ex 3823 90 98	50
09.2837	ex 2903 40 98	10
09.2841	ex 2712 90 90	30
09.2843	ex 2912 49 00	10
09.2845	ex 2914 19 00	20
09.2847	ex 2914 70 90	10
09.2849	ex 0710 80 60	10
09.2851	ex 2907 12 00	10
09.2853	ex 2930 90 80	16
09.2855	7202 93 00	_
09.2857	ex 2902 90 90	10
09.2859	ex 2909 49 90	10
09.2861	ex 2916 14 90	20

RÈGLEMENT (CE) N° 3467/93 DE LA COMMISSION du 17 décembre 1993

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1544/93 (2), et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement (CEE) nº 1418/76, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation:

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) nº 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3), les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que le règlement (CEE) nº 1361/76 de la Commission (4) a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale;

considérant que le règlement (CEE) nº 1431/76 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit

(¹) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1. (²) JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5. (³) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36. (⁴) JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.

être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1er du règlement (CEE) nº 3813/92 du Conseil (5) sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des Etats membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) nº 1068/93 de la Commission (9);

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) nº 990/93 du Conseil (7) a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

^(°) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1. (°) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106. (′) JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1418/76, à l'exclusion

de ceux visés au paragraphe 1 point c) dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1993.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 décembre 1993, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

		(en écus/t)			(en écus/t)
Code produit	Destination (')	Montant des restitutions (²)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (²)
1006 20 11 000	01	184,00	1006 30 65 100	01	230,00
1006 20 13 000	01	184,00	,	02	236,00
1006 20 15 000	01	184,00		03	241,00
1006 20 17 000	_	_		04	230,00
1006 20 92 000	01	184,00	1006 30 65 900	01	230,00
1006 20 94 000	01	184,00		04	230,00
			1006 30 67 100	_	-
1006 20 96 000	01	184,00	1006 30 67 900	_	_
1006 20 98 000	_	_	1006 30 92 100	01	230,00
1006 30 21 000	01	184,00		02	236,00
1006 30 23 000	01	184,00		03	241,00
1006 30 25 000	01	184,00		04	230,00
1006 30 27 000	_		1006 30 92 900	01	230,00
1006 30 42 000	01	184,00		04	230,00
1006 30 44 000	01	184,00	1006 30 94 100	01	230,00
1006 30 46 000	01	184,00		02	236,00
1006 30 48 000		_		03	241,00
1006 30 61 100	01	230,00		04	230,00
1006 30 61 100	02	236,00	1006 30 94 900	01	230,00
	03	241,00		04	230,00
	04	230,00	1006 30 96 100	01	230,00
1006 30 61 900	01	230,00		02	236,00
1000 30 01 700	04	230,00		03	241,00
1006 30 63 100	01	230,00		04	230,00
1000 30 03 100	02	236,00	1006 30 96 900	01	230,00
	03	241,00		04	230,00
	04	230,00	1006 30 98 100	_	_
1006 30 63 900	01	230,00	1006 30 98 900		_
100000000000	04	230,00	1006 40 00 000		

⁽¹⁾ Les destinations sont identifiées comme suit :

NB: Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30.7.1992, p. 20).

⁰¹ l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie,

⁰² les zones I, II, III, VI, Ceuta et Melilla,

⁰³ les zones IV, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,

⁰⁴ les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié.

⁽²⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

RÈGLEMENT (CE) N° 3468/93 DE LA COMMISSION du 17 décembre 1993

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1544/93 (²), et notamment son article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4 premier alinéa du règlement (CEE) nº 1418/76, la restitution applicable aux exportations de riz et de brisures le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur la demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) nº 1397/68 (4), a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation du riz et des brisures;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,30 écu par tonne; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,30 écu par tonne;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1418/76; que le

prix caf d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 1428/76 du Conseil (5), en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1er du règlement (CEE) no 3813/92 du Conseil (6) sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (7);

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de riz et de brisures visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76 est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1993.

^(*) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1. (*) JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5. (*) JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20. (*) JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

^(°) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 30. (°) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1. (′) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

ANNEXE du règlement de la Commission, du 17 décembre 1993, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

Code produit	Destination (')	Courant	1 ^{er} terme	2° terme	3° terme
Code produit	Destination ()	1	2	3	4
1006 20 11 000	01	0	0	0	0
1006 20 13 000	01	0	0	0	0
1006 20 15 000	01	0	0	0	0
1006 20 17 000	_	_	_		_
1006 20 92 000	01	0	0	0	0
1006 20 94 000	01	0	0	0	0
1006 20 96 000	01	0	0	0	0
1006 20 98 000	_	_		_	_
1006 30 21 000	01	0	0	0	0
1006 30 23 000	01	0	0	0	0
1006 30 25 000	01	0	0	0	0
1006 30 27 000	_	_	_	_	_
1006 30 42 000	01	0	0	0	0
1006 30 44 000	01	0	0	0	0
1006 30 46 000	01	0	0	0	0
1006 30 48 000				_	_
1006 30 61 100	01	0	0	0	0
1000 30 01 100	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 61 900	01	0	0	0	0
1007 20 72 100	04	0	0	0	0
1006 30 63 100	01 02	0 0	0	0	0 0
	03	Ŏ	ő	ŏ	Ö
	04	0	0	0	0
1006 30 63 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 65 100	01 02	0 0	0 0	0	0 0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 65 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	. 0
1006 30 67 100	-	-	_	_	_
1006 30 67 900	_	_		_	_
1006 30 92 100	01 02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0 0
	04	0	0	0	0
1006 30 92 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 94 100	01	0	0	0	0
	02 03	0 0	0	0	0
	04	0	Ö	ő	ő
1006 30 94 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 96 100	01	0	0	0	0
*	02	0	0	0	0
	03 04	0 0	0 0	0	0

(en écus/t)

Code produit	Destination (1)	Courant 1	1 ^{er} terme 2	2° terme 3	3° terme 4
1006 30 96 900	01 04	0 0	. 0	0 0	0
1006 30 98 100	_	_	_	_	_
1006 30 98 900	_	_		_	
1006 40 00 000	_	_	_	_ ·	_

⁽¹⁾ Les destinations sont identifiées comme suit :

NB: Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) nº 2145/92 de la Commission (JO nº L 214 du 30.7.1992, p. 20).

⁰¹ l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie,

⁰² les zones I, II, III, VI, Ceuta et Melilla,

⁰³ les zones IV, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,

⁰⁴ les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) nº 3665/87 de la Commission (JO nº L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 3469/93 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1993

fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz, d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1974/93 (2), et notamment son article 3,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) nº 1601/92, la satisfaction des besoins des îles Canaries en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement, de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) nº 1695/92 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2596/93 (4), prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles, dont le riz; que des modalités complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement précité ont été établies par le règlement (CEE) nº 1997/92 de la Commission, du 17 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur du riz et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour ces produits (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1939/93 (6);

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil (7) sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) nº 1068/93 de la Commission (8);

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application de l'article 3 du règlement (CEE) nº 1601/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1993.

JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13. JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26. JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 1. JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 24. JO n° L 199 du 18. 7. 1992, p. 20. JO n° L 176 du 20. 7. 1993, p. 14. JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁸⁾ JO nº L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 décembre 1993, fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire

(en écus/tonne)

Désignation des marchandises	Montant de l'aide
(code NC)	îles Canaries
Riz blanchi (1006 30)	244,00
Brisures (1006 40)	54,00

RÈGLEMENT (CE) Nº 3470/93 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1993

fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1974/ 93 (2), et notamment son article 10,

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) nº 1600/92, la satisfaction des besoins des Acores et de Madère en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) nº 1696/92 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2596/93 (4), prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles, dont le riz; que des modalités complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement précité ont été établies par le règlement (CEE) nº 1983/92 de la Commission, du 16 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits du secteur du riz des Açores et de Madère et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour ces produits (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1939/93 (6);

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) nº 3813/92 du Conseil (7) sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) nº 1068/93 de la Commission (8);

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application de l'article 10 du règlement (CEE) nº 1600/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1993.

JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.
JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.
JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 6.
JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.
JO n° L 198 du 17. 7. 1992, p. 37.
JO n° L 176 du 20. 7. 1993, p. 14.

JO nº L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

^{(&}quot;) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 décembre 1993, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire

(en écus/tonne)

	Montant de l'aide			
Désignation des marchandises (code NC)	Destination			
	Açores	Madère		
Riz blanchi (1006 30)	244,00	244,00		

RÈGLEMENT (CE) N° 3471/93 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 (2), et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) nº 1832/92 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3245/ 93 (4); que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) nº 1832/92 modifié, est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1993.

JO nº L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²) JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26. (²) JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 26. (¹) JO n° L 293 du 27. 11. 1993, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 décembre 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

(0	Montant de l'aide	
Blé tendre	(1001 90 99)	46,00
Orge	(1003 00 80)	73,00
Maïs	(1005 90 00)	42,00
Blé dur	(1001 10 00)	0,00
Avoine	(1004 00 00)	73,00

RÈGLEMENT (CE) N° 3472/93 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1993

modifiant le règlement (CEE) nº 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1974/ 93 (2), et notamment son article 10,

considérant que les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) nº 1833/92 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3246/ 93 (4); que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) nº 1833/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1993.

JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1. JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26. JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 28. JO n° L 293 du 27. 11. 1993, p. 19.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 décembre 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire

		(en écus par tonne)	
		Montant de l'aide		
Produit (code NC)		Destination		
-		Açores	Madère	
Blé tendre	(1001 90 99)	46,00	46,00	
Orge	(1003 00 80)	73,00	73,00	
Maïs	(1005 90 00)	42,00	42,00	
Blé dur	(1001 10 00)	0,00	0,00	
Orge Maïs	(1003 00 80) (1005 90 00)	46,00 73,00 42,00	46,00 73,00 42,00	

RÈGLEMENT (CE) N° 3473/93 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer (1), modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92 (2), et notamment son article 2 paragraphe 6,

considérant que les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer (DOM) en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 391/92 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3243/93 (4); que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des DOM aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 391/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1993.

JO nº L 356 du 24. 12. 1991, p. 1

^(°) JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23. (°) JO n° L 43 du 19. 2. 1992, p. 23. (°) JO n° L 293 du 27. 11. 1993, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 décembre 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

	Montant de l'aide Destination					
Produit (code NC)						
(6500 115)	Guadeloupe	Martinique	Guyane française	Réunion		
Blé tendre (1001 90 99)	49,00	49,00	49,00	52,00		
Orge (1003 00 80)	76,00	76,00	76,00	79,00		
Maïs (1005 90 00)	45,00	45,00	45,00	48,00		
Blé dur (1001 10 00)	0,00	0,00	0,00	0,00		

RÈGLEMENT (CE) N° 3474/93 DE LA COMMISSION du 17 décembre 1993

fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (¹), modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 (²), et notamment son article 13 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission (³), établissant les modalités d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation dans le secteur des céréales a permis la fixation d'un correctif pour le malt repris à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92; que ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1533/93;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations; considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil (*) sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (5);

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1766/92 est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1993.

^(*) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21. (*) JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22. (*) JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.

^(*) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1. (*) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

ANNEXE du règlement de la Commission, du 17 décembre 1993, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

(en écus/t)

						(ch ccus/i)
Code produit	Courant 1	1 ^{er} terme	2º terme	3° terme	4° terme	5° terme
1107 10 11 000 1107 10 19 000 1107 10 91 000 1107 10 99 000 1107 20 00 000	0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0

						(en écus/t)
produit	6° terme	7° terme	8° terme	9° terme	10° terme	11° terme
	7	8	9	10	11	12
1107 10 11 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 000	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 000	0	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CE) N° 3475/93 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1993

rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de roses à grande fleur originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc (1), modifié par le règlement (CEE) nº 3551/88 (2), et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) nº 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées;

considérant que le règlement (CEE) nº 2604/93 du Conseil (3) porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires de Chypre, de Jordanie, du Maroc et d'Israël;

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) nº 4088/87 dispose que le droit de douane préférentiel est rétabli, pour un produit et une origine donnés, si les prix du produit importé (droit de douane au taux plein non déduit) pour au moins 70 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs de la Communauté, sont égaux ou supérieurs à 85 % du prix communautaire à la production pendant une durée, à compter de l'application effective de la mesure de suspension du droit de douane préférentiel :

- de deux jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point a) de ce règlement,
- de trois jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point b) de ce règlement;

considérant que le règlement (CEE) nº 2890/93 de la Commission (4) a fixé les prix communautaires à la production pour les œillets et les roses pour l'application du régime;

(¹) JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22. (²) JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 1. (³) JO n° L 239 du 24. 9. 1993, p. 1. (⁴) JO n° L 263 du 22. 10. 1993, p. 10.

considérant que le règlement (CEE) nº 700/88 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2917/93 (6), a déterminé les modalités d'application du régime en cause;

considérant que les taux représentatifs de marchés définis à l'article 1er du règlement (CEE) nº 3813/92 du Conseil (7) sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (8);

considérant que, pour les roses à grande fleur originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CEE) nº 2604/93 du Conseil a été suspendu par le règlement (CE) nº 3109/93 de la Commission (9);

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) nº 4088/87 et (CEE) nº 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement (CEE) nº 4088/87 sont remplies pour un rétablissement du droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur originaires d'Israël qu'il y a lieu de rétablir le droit de douane préférentiel,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les importations de roses à grande fleur (codes NC ex 0603 10 11 et ex 0603 10 51) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CEE) nº 2604/93 est rétabli.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre 1993.

^(°) JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16. (°) JO n° L 264 du 23. 10. 1993, p. 33. (°) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1. (°) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106. (°) JO n° L 278 du 11. 11. 1993, p. 44.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1993.

RÈGLEMENT (CE) N° 3476/93 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1993

rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc (1), modifié par le règlement (CEE) nº 3551/88 (2), et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) nº 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées;

considérant que le règlement (CEE) nº 2604/93 du Conseil (3) porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires de Chypre, de Jordanie, du Maroc et d'Israël;

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) nº 4088/87 dispose que le droit de douane préférentiel est rétabli, pour un produit et une origine donnés, si les prix du produit importé (droit de douane au taux plein non déduit) pour au moins 70 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs de la Communauté, sont égaux ou supérieurs à 85 % du prix communautaire à la production pendant une durée, à compter de l'application effective de la mesure de suspension du droit de douane préférentiel :

- de deux jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point a) de ce règlement,
- de trois jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point b) de ce règlement;

production pour les œillets et les roses pour l'application du régime;

considérant que le règlement (CEE) nº 2890/93 de la Commission (4) a fixé les prix communautaires à la considérant que le règlement (CEE) nº 700/88 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2917/93 (6), a déterminé les modalités d'application du régime en cause;

considérant que les taux représentatifs de marchés définis à l'article 1er du règlement (CEE) nº 3813/92 du Conseil (7) sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) nº 1068/93 de la Commission (8);

considérant que, pour les roses à petite fleur originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CEE) n° 2604/93 du Conseil a été suspendu par le règlement (CE) nº 3110/93 de la Commission (9);

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) nº 4088/87 et (CEE) nº 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement (CEE) nº 4088/87 sont remplies pour un rétablissement du droit de douane préférentiel pour les roses à petite fleur originaires d'Israël; qu'il y a lieu de rétablir le droit de douane préféren-

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les importations de roses à petite fleur (codes NC ex 0603 10 11 et ex 0603 10 51) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CEE) nº 2604/93 est rétabli.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre 1993.

⁽¹⁾ JO nº L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

^(*) JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 1. (*) JO n° L 239 du 24. 9. 1993, p. 1. (*) JO n° L 263 du 22. 10. 1993, p. 10.

^(°) JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16. (°) JO n° L 264 du 23. 10. 1993, p. 33. (°) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1. (°) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106. (°) JO n° L 278 du 11. 11. 1993, p. 46.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1993.

RÈGLEMENT (CE) Nº 3477/93 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1993

concernant les taux de conversion agricoles à appliquer dans le secteur du tabac

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (1), et notamment son article 6 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3813/92 a instauré un nouveau régime agri-monétaire à partir du 1er janvier 1993 ; que, dans le cadre de ce régime, le règlement (CEE) nº 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole (2), a établi les faits générateurs des taux de conversion agricoles applicables après les mesures transitoires prévues par l'article 1er du règlement (CEE) nº 3820/92 de la Commission (3), sans préjudice des précisions ou dérogations à prévoir, le cas échéant, par la réglementation des secteurs concernés sur la base des critères indiqués à l'article 6 du règlement (CEE) n° 3813/92;

considérant que, conformément à l'article 23 deuxième alinéa deuxième tiret du règlement (CEE) nº 1068/93, les dispositions de celui-ci s'appliquent dans le secteur du tabac brut à partir du 1er juillet 1993, sous réserve des dérogations prévues par le présent règlement qui regroupe, pour des raisons de clarté, les dispositions spécifiques applicables en la matière dans le secteur du tabac;

considérant que les primes prévues à l'article 3 du règlement (CEE) nº 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (4), constituent une partie importante du revenu des producteurs de tabac; que le versement de la prime n'est pas lié au respect d'un prix d'achat particulier; que le montant de la prime doit être versé aux producteurs par les entreprises de première transformation; qu'il importe dès lors de retenir des dates pour le fait générateur qui tiennent compte du rythme des livraisons suite à la récolte, tout en simplifiant la gestion aux entreprises de première transformation; que le même fait générateur doit s'appliquer aux avances sur primes;

considérant que l'aide spécifique visée à l'article 12 du règlement (CEE) nº 2075/92 est un complément s'ajoutant à la prime et qu'elle donne lieu à un versement unique après les contrôles; que le taux de conversion

(*) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1. (*) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106. (*) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 22. (*) JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 70.

agricole doit dès lors être le taux de conversion le plus récent applicable à la prime;

considérant que l'aide à la reconversion prévue à l'article 3 du règlement (CEE) nº 3616/92 de la Commission, du 15 décembre 1992, portant mesures de reconversion prévues pour les tabacs des variétés Mavra, Tsebelia, Forchheimer Havanna II c et hybrides de Geudertheimer (5), donne lieu à un seul versement annuel; qu'il est indiqué de retenir pour la détermination du fait générateur une date suffisamment proche du début de la récolte concernée par la reconversion;

considérant que le montant maximal pour l'aide à la reconversion de tabac flue-cured en Grèce, prévue à l'article 2 du règlement (CEE) nº 881/93 de la Commission, du 15 avril 1993, prévoyant un programme de reconversion en faveur de producteurs de tabac flue cured en Grèce (6), doit tenir compte de la situation existant lors de l'établissement de ce plafond; qu'il est donc indiqué de retenir le 1er janvier 1993 comme date déterminant le taux de conversion;

considérant que, sous le régime du règlement (CEE) nº 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 860/92 (8), le fait générateur pour les primes au tabac intervient au moment de la sortie du contrôle, conformément à l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) nº 1726/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif aux modalités d'octroi de la prime pour le tabac en feuilles (9), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1197/92 (10); que ce fait générateur ne correspondant pas aux critères déterminés à l'article 6 du règlement (CEE) nº 3813/92 doit être modifié à la fin de la période transitoire par le règlement (CEE) nº 3820/92; qu'il convient dès lors, afin d'éviter des distorsions de marché avec le tabac de la récolte 1993, de retenir le 1er juillet 1993 comme fait générateur pour la prime pour les tabacs des récoltes antérieures à 1993, qui sortent du contrôle à partir de cette date;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

^(°) JO n° L 367 du 16. 12. 1992, p. 13 (°) JO n° L 92 du 16. 4. 1993, p. 21. (°) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1. (°) JO n° L 91 du 7. 4. 1992, p. 1. (°) JO n° L 191 du 27. 8. 1970, p. 1. (°) JO n° L 124 du 9. 5. 1992, p. 31. JO n° L 367 du 16. 12. 1992, p. 13. JO n° L 92 du 16. 4. 1993, p. 21.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le taux de conversion agricole à appliquer pour la conversion en monnaie nationale du montant de la prime et de l'avance sur prime visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2075/92, est celui valable le 1^{er} août de l'année de la récolte, en ce qui concerne les livraisons jusqu'au 31 décembre de cette année, et celui valable le 1^{er} janvier de l'année suivante, en ce qui concerne les livraisons ultérieures.

Article 2

Le taux de conversion agricole à appliquer pour la conversion en monnaie nationale du montant de l'aide spécifique prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2075/92, est celui valable au 1^{er} janvier de l'année suivant l'année de la récolte.

Article 3

Le taux de conversion agricole à appliquer pour la conversion en monnaie nationale de l'aide à la reconversion instituée en vertu de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2075/92, est celui valable le 1^{et} août de l'année de la récolte.

Article 4

Le taux de conversion agricole applicable au calcul du montant maximal prévu à l'article 2 deuxième tiret du

règlement (CEE) nº 881/93 est celui applicable le 1^{er} janvier 1993.

Article 5

Pour le tabac des récoltes antérieures à la récolte 1993, sortant du contrôle à partir du 1^{er} juillet 1993, le taux de conversion agricole pour la prime prévue à l'article 3 du règlement (CEE) n° 727/70 est celui applicable au 1^{er} juillet 1993.

Article 6

Les dispositions suivantes sont abrogées :

- article 6 paragraphe 1 deuxièmne alinéa du règlement (CEE) n° 1726/70,
- article 1^{er} paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1727/70 de la Commission (1),
- article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3389/73 de la Commission (²),
- article 11 première phrase du règlement (CEE) n° 3478/92 de la Commission (3),
- article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3616/92 de la Commission,
- article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 84/93 de la Commission (*).

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1993.

⁽¹) JO n° L 191 du 27. 8. 1970, p. 5. (²) JO n° L 345 du 15. 12. 1973, p. 47. (³) JO n° L 351 du 2. 12. 1992, p. 17.

^(*) JO n° L 12 du 20. 1. 1993, p. 5.

RÈGLEMENT (CE) N° 3478/93 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1993

relatif à la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1736/75 du Conseil, du 24 juin 1975, relatif aux statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1629/88 (²), et notamment son article 41,

considérant que, en son article 35, le règlement (CEE) n° 1736/75 requiert l'élaboration des données selon la version en vigueur de la nomenclature des pays reprise à son annexe C;

considérant que l'article 36 dudit règlement impose à la Commission de publier au *Journal officiel des Communautés européennes* la nomenclature des pays dans sa version valable à partir du 1^{er} janvier de chaque année;

considérant que la version de celle-ci, valable au 1^{er} janvier 1993, était annexée au règlement (CEE) n° 208/93 de la Commission (³); que, à partir du 1^{er} janvier 1994, il importe de rendre compte du changement du statut douanier et par conséquent du statut statistique de la république de Saint-Marin et la nouvelle situation politique de

l'Érythrée et des îles Mariannes du Nord; qu'il convient d'adapter de titre « Divers » de l'annexe en vertu de la distinction méthodologique entre la statistique des échanges de biens entre États membres et la statistique des échanges de biens avec les pays tiers, opérée depuis le 1^{er} janvier 1993;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la statistique du commerce extérieur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La version valable à partir du 1^{er} janvier 1994 de la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres est annexée au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1et janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1993.

Par la Commission
Henning CHRISTOPHERSEN
Membre de la Commission

^{(&#}x27;) JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3. (') JO n° L 147 du 14. 6. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 25 du 2. 2. 1993, p. 11.

ANNEXE

NOMENCLATURE DES PAYS POUR LES STATISTIQUES DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ ET DU COMMERCE ENTRE SES ÉTATS MEMBRES

(Version valable à partir du 1er janvier 1994)

EUROPE

072 Ukraine

Com	munauté	,
001	France	Y compris Monaco
002	Belgique et Luxembourg	
003	Pays-Bas	
004	Allemagne	Y compris le territoire de l'ancienne République démocratique allemande; y compris les territoires autrichiens de Jungholz et de Mittelberg; non compris le territoire de Büsingen
005	Italie	Non compris Saint-Marin
006	Royaume-Uni	Grande-Bretagne, Irlande du Nord, îles Anglo- Normandes et île de Man
007	Irlande	
800	Danemark	
009	Grèce	
010	Portugal	Y compris les Açores et Madère
011	Espagne	Y compris les Baléares
	Territoires espagnols hors territoire statis- tique	
021	Îles Canaries	
	Territoires espagnols hors territoire doua- nier et statistique	
022	Ceuta et Melilla	Y compris Peñón de Vélez de la Gomera, Peñón de Alhucemas et les îles Chafarinas
	s pays et territoires d'Europe	
024	Islande	
028	Norvège	Y compris l'archipel du Svalbard et l'île Jan Mayen
030	Suède	_
032	Finlande	Y compris les îles Aland
036	Suisse	Y compris le Liechtenstein, le territoire allemand de Büsingen et la commune italienne de Campione d'Italia
038	Autriche	Non compris les territoires de Jungholz et de Mittelberg
041	Îles Féroé	
043	Andorre	
044	Gibraltar	
045	Cité du Vatican	
046	Malte	Y compris Gozo et Comino
047	Saint-Marin	
052	Turquie	
053	Estonie	
054	Lettonie	
055	Lituanie	
060	Pologne	
061	République tchèque	
063	Slovaquie	
064	Hongrie	
066	Roumanie	
068	Bulgarie	
070	Albanie	

- 073 Bélarus
- 074 Moldova
- 075 Russie
- 076 Géorgie
- 077 Arménie
- 078 Azerbaïdjan
- 079 Kazakhstan
- 080 Turkménistan
- 081 Ouzbékistan
- 082 Tadjikistan
- 083 Kirghistan
- 091 Slovénie
- 092 Croatie
- 093 Bosnie-Herzégovine
- 094 Serbie et Monténégro
- 096 Territoire de l'ancienne république yougoslave de Macédoine

AFRIQUE

Afrique du Nord

- 204 Maroc
- 208 Algérie
- 212 Tunisie
- 216 Libye
- 220 Égypte
- 224 Soudan

Afrique occidentale

- 228 Mauritanie
- 232 Mali
- 236 Burkina Faso
- 240 Niger
- 244 Tchad
- 247 Cap-Vert
- 248 Sénégal
- 252 Gambie
- 257 Guinée-Bissau
- 260 Guinée
- 264 Sierra Leone
- 268 Liberia
- 272 Côte-d'Ivoire
- 276 Ghana
- 280 Togo
- 284 Bénin
- 288 Nigeria

Afrique centrale, orientale et australe

- 302 Cameroun
- 306 République centrafricaine
- 310 Guinée équatoriale
- 311 São Tomé et Prince
- 314 Gabon
- 318 Congo
- 322 Zaïre
- 324 Rwanda
- 328 Burundi
- 329 Sainte-Hélène et dépendances

Dépendances de Sainte-Hélène : île de l'Ascension et îles Tristan da Cunha

330	Angola	Y compris Cabinda
334	Éthiopie	
336	Érythrée	
338	Djibouti	
342	Somalie	
346	Kenya	
350	Ouganda	
352	Tanzanie	Tanganyika, Zanzibar et Pemba
355	Seychelles et dépendances	Îles Mahé, Silhouette, Praslin (dont La Digue), Frégate, Mamelles et Récifs, Bird et Denis, Plate et Coëtivy, îles Amirantes, îles Alphonse, îles Provi- dence, îles Aldabra
357	Territoire britannique de l'océan Indien	Archipel des Chagos
366	Mozambique	
370	Madagascar	•
372	Réunion	Y compris l'île Europe, l'île Bassas da India, l'île
373	Maurice	Juan de Nova, l'île Tromelin et les îles Glorieuses Île Maurice, île Rodrigues, îles Agalega et Cargados Carajos Shoals (îles Saint-Brandon)
375	Comores	Grande Comore, Anjouan et Mohéli
377	Mayotte	Grande-Terre et Pamanzi
378	Zambie	Y
382	Zimbabwe	
386	Malawi	
388	Afrique du Sud	
389	Namibie	
391	Botswana	
393	Swaziland	
395	Lesotho	
AMÉ	RIQUE	
Amé	rique du Nord	
400	États-Unis d'Amérique	Y compris Porto Rico
404	Canada	
406	Groenland	
408	Saint-Pierre-et-Miquelon	
Amé	rique centrale et du Sud	
412	Mexique	
413	Bermudes	•
416	Guatemala	
421	Belize	
424	Honduras	Y compris les îles Swan
428	El Salvador	
432	Nicaragua	Y compris les îles Corn
436	Costa Rica	
442	Panamá	Y compris l'ancienne zone du canal
446	Anguilla	
448	Cuba	
449	Saint-Christophe (St. Kitts-Nevis	
452	Haïti	
453	Bahamas	
454	Îles Turks et Caicos	
456	République dominicaine	
457	Îles Vierges des États-Unis	W
458	Guadeloupe	Y compris Marie-Galante, les Saintes, la Petite- Terre, la Désirade, Saint-Barthélemy et la partie septentrionale de Saint-Martin
4.50		

Antigua et Barbuda

459

460	Dominique	
461	Îles Vierges britanniques et Montserrat	
462	Martinique	
463	Îles Cayman	
464	Jamaïque	
465	Sainte-Lucie	
467	Saint-Vincent	Y compris les îles Grenadines du Nord
469	Barbade	
472	Trinité et Tobago	
473	Grenade	Y compris les îles Grenadines du Sud
474	Aruba	
478	Antilles néerlandaises	Curaçao, Bonaire, Saint-Eustache, Saba et la partie méridionale de Saint-Martin
480	Colombie	
484	Venezuela	
488	Guyana	
492	Surinam	
496	Guyane française	
500	Équateur	Y compris les îles Galápagos
504	Pérou	
508	Brésil	
512	Chili	
516	Bolivie	
520	Paraguay	
524	Uruguay	
528	Argentine	
529	Îles Falkland	
ASIE	B	
Proc	he et Moyen-Orient	
600	Chypre	
604	Liban	
608	Syrie	
612	Irak	
616	Iran	
624	Israël	
628	Jordanie	
632	Arabie saoudite	
636	Koweït	
640	Bahreïn	
644	Qatar	
647	Émirats arabes unis	Abu Zabi, Dibay, Chardja, Adjman, Umm al- Qi'iwayn, Ras al-Khayma et Fudjayra
649	Oman	
653	Yémen	Anciennement Yémen du Nord et Yémen du Sud
Autro	es pays et territoires d'Asie	
660	Afghanistan	
662	Pakistan	
664	Inde	Y compris le Sikkim
666	Bangladesh	
667	Maldives	
669	Sri Lanka	
672	Népal	
6 75	Bhoutan	
676	Myanmar	Anciennement Birmanie
680	Thaïlande	

684	Laos
690	Viêt-nam
696	Cambodge (Kampuchéa)
700	Indonésie
701	Malaysia
703	Brunei
706	Singapour
708	Philippines
716	Mongolie
720	Chine
724	Corée du Nord
728	Corée du Sud
732	Japon
736	T'ai-wan
740	Hong-kong

743 Macao

Malaysia péninsulaire et Malaysia orientale (Sarawak, Sabah et Labuan)

AUSTRALIE, OCÉANIE ET AUTRES TERRITOIRES

	,	
	800	Australie
801	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Y compris la Nouvelle-Bretagne, la Nouvelle-Irlande, Lavongai, les îles de l'Amirauté, Bougain-ville, Buka, les îles Green, d'Entrecasteaux, Trobriand, Woodlark et l'archipel de la Louisiade avec leurs dépendances
802	Océanie australienne	Îles des Cocos (Keeling), île Christmas, îles Heard et McDonald, île Norfolk
803	Nauru	
804	Nouvelle-Zélande	Non compris la dépendance de Ross (Antarctique)
806	Îles Salomon	•
807	Tuvalu	
809	Nouvelle-Calédonie et dépendances	Dépendances de la Nouvelle-Calédonie: île des Pins, îles Loyauté, Huon, Belep, Chesterfield et île Walpole
810	Océanie américaine	Samoa américaines; Guam; îles mineures éloi- gnées des États-Unis (Baker, Howland, Jarvis, Johnston, Kingman Reef, Midway, Navassa, Palmyra et Wake); Palau
811	Îles Wallis-et-Futuna	Y compris l'île Alofi
812	Kiribati	
813	Pitcairn	Y compris les îles Henderson, Ducie et Oeno
814	Océanie néo-zélandaise	Îles Tokelau et île Niue; îles Cook
815	Pidji .	
816	Vanuatu	
817	Tonga	
819	Samoa occidentales	
820	Îles Mariannes du Nord	
822	Polynésie française	Îles Marquises, îles de la Société, îles Gambier, îles Tubuai et archipel des Tuamotu; y compris l'île de Clipperton
823	Fédération des États de Micronésie (Yap, Kosrae, Truk, Pohnpei)	
824	Îles Marshall	
890	Régions polaires	Régions arctiques non dénommées ni comprises ailleurs; Antarctique y compris l'île de la Nouvel- le-Amsterdam, l'île Saint-Paul, les îles Crozet et Kerguelen et l'île Bouvet; Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud

DIVERS

950	Avitaillement et soutage	Rubrique facultative	
ou			
951	Avitaillement et soutage dans le cadre des échanges intracommunautaires	Rubrique facultative	
952	Avitaillement et soutage dans le cadre des échanges avec les pays tiers	Rubrique facultative	
958	Pays et territoires non déterminés	Rubrique facultative	
ou			
959	Pays et territoires non déterminés dans le cadre des échanges intracommunautaires	Rubrique facultative	
960	Pays et territoires non déterminés dans le cadre des échanges avec les pays tiers	Rubrique facultative	
977	Pays et territoires non précisés pour des raisons commerciales ou militaires	Rubrique facultative	
ou			
978	Pays et territoires non précisés pour des raisons commerciales ou militaires dans le cadre des échanges intracommunautaires	Rubrique facultative	
979	Pays et territoires non précisés pour des raisons commerciales ou militaires dans le cadre des échanges avec les pays tiers	Rubrique facultative	

RÈGLEMENT (CE) Nº 3479/93 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1993

prévoyant l'octroi de l'indemnité compensatoire aux organisations de producteurs, pour les thons livrés à l'industrie de la conserve durant la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1993

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1891/93 (²), et notamment son article 18 paragraphe 8,

considérant que l'indemnité compensatoire visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3759/92 est accordée, sous certaines conditions, aux organisations de producteurs de thons de la Communauté, pour les quantités de thons livrées à l'industrie de la conserve pendant le trimestre calendaire sur lequel ont porté les constatations de prix, lorsque simultanément le prix moyen trimestriel sur le marché communautaire et le prix franco frontière majoré, le cas échéant, de la taxe compensatoire dont il a été frappé, se situent à un niveau inférieur à 93 % du prix à la production communautaire du produit considéré;

considérant que l'analyse de la situation sur le marché communautaire a permis de constater que, pour trois espèces du produit considéré, durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1993, tant le prix moyen trimestriel de marché que le prix franco frontière visés à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3759/92 se sont situés à un niveau inférieur à 93 % du prix à la production communautaire en vigueur déterminé par le règlement (CEE) n° 351/93 de la Commission (³), fixant pour la campagne de pêche 1993, les prix à la production communautaire des thons destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du code NC 1604;

considérant que les quantités vendues et livrées, au cours du trimestre concerné, à l'industrie de la conserve établie sur le territoire douanier de la Communauté sont supérieures, d'une part, dans leur ensemble à 62,8 % des quantités de thon utilisées par l'industrie au cours de ce trimestre et, d'autre part, pour le patudo à celles vendues

et livrées au cours du même trimestre des trois dernières campagnes de pêche, et pour l'albacore de plus de 10 kilogrammes au 110 % de celles vendues et livrées au cours du même trimestre des campagnes de pêche de 1984 à 1986; que ces quantités dépassent les limites fixées à l'article 18 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3759/92 premier tiret pour le listao, deuxième tiret pour le patudo et troisième tiret pour l'albacore de plus 10 kilogrammes, il y a lieu pour ces produits de limiter le volume global des quantités susceptibles de bénéficier de l'indemnité et de fixer la répartition de ces quantités entre les organisations de producteurs concernées, en proportion de leurs productions respectives au cours du même trimestre des campagnes de pêche de 1984 à 1986;

considérant qu'il y a dès lors lieu de décider, d'octroyer l'indemnité compensatoire pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1993, pour les produits considérés;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'indemnité compensatoire visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3759/92 est octroyée, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1993, pour les produits ci-après:

(en écus par tonne)

Produits	Montant maximal de l'indemnité, au sens de l'article 18 paragraphe 3 premier et deuxième tirets du règlement (CEE) n° 3759/92		
Albacore + 10 kg	118		
Listao entier	73		
Patudo	89		

⁽¹) JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1. (²) JO n° L 172 du 15. 7. 1993, p. 1. (³) JO n° L 41 du 18. 2. 1993, p. 12.

Article 2

Le volume global des quantités susceptibles de bénéficier de l'indemnité est limité pour les trois espèces comme suit :

(en tonnes)
80
78
26

La répartition du volume global entre les organisations de producteurs concernés est définie en annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1993.

Par la Commission
Yannis PALEOKRASSAS
Membre de la Commission

Répartition entre les organisations de producteurs des quantités de thon susceptibles de bénéficier de l'indemnité compensatoire pour la période du 1er janvier au 31 mars 1993 conformément à l'article 18 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3759/92 avec quantités par tranche de pourcentage d'indemnité

- Albacore + 10 kg

(en tonnes)

	Quantités indemnisables			
Organisation de producteurs	à 100 % (article 18 paragraphe 5 premier tiret)	à 95 % (article 18 paragraphe 5 deuxième tiret)	à 90 % (article 18 paragraphe 5 troisième tiret)	Quantités totales
Organización de Productores Asociados de Grandes Congeladores (Opagac)	5 138	514	740	6 392
Organización de Productores de Túnidos Congelados (Optuc)	7 685	0	0	7 685
Organisation de producteurs de thon congelé (Orthongel)	9 061	906	736	10 703
Quantités totales	21 884	1 420	1 476	24 780

- Listao

(en tonnes)

	Quantités indemnisables			
Organisation de producteurs	à 100 % (article 18 paragraphe 5 premier tiret)	à 95 % (article 18 paragraphe 5 deuxième tiret)	à 90 % (article 18 paragraphe 5 troisième tiret)	Quantités totales
Organización de Productores Asociados de Grandes Congeladores (Opagac)	4 145	0	0	4 145
Organización de Productores de Túnidos Congelados (Optuc)	3 684	16	0	3 700
Organisation de producteurs de thon congelé (Orthongel)	156	0	0	156
Cooperativa de Pesca do Arquipélago de Madeira (Coopescamad)	0	0	- 477	477
Quantités totales	7 985	0	477	8 478

- Patudo

(en tonnes)

		Quantités indemnisables		
Organisation de producteurs	à 100 % (article 18 paragraphe 5 premier tiret)	à 95 % (article 18 paragraphe 5 deuxième tiret)	à 90 % (article 18 paragraphe 5 troisième tiret)	Quantités totales
Organización de Productores Asociados de Grandes Congeladores (Opagac)	36	0	0	36
Organización de Productores de Túnidos Congelados (Optuc)	5	1	237	243
Organisation de producteurs de thon congelé (Orthongel)	29	0	0	29
Cooperativa de Pesca do Arquipélago de Madeira (Coopescamad)	0	0	18	18
Quantités totales	70	1	255	326

RÈGLEMENT (CE) Nº 3480/93 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1993

arrêtant des mesures transitoires relatives à la gestion des superficies de base en Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1552/93 (²), et notamment ses articles 12 et 16,

considérant que les dispositions de l'article 2 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1765/92 prévoient une réduction de la superficie éligible pour les paiements compensatoires et un gel extraordinaire sans compensation, lorsque la somme des superficies pour laquelle l'aide est demandée par les producteurs est supérieure à la superficie de base régionale;

considérant que, à la suite d'une grave sécheresse et de l'imposition de restrictions à l'utilisation de l'eau en Espagne en 1993, il y a eu un transfert du type de production pratiqué, sur les terres irriguées (Regadio) des cultures non arables telles que le riz, le coton et la tomate vers le tournesol; que ledit transfert a eu pour effet que la superficie pour laquelle des demandes de paiements compensatoires et l'indemnisation pour le gel correspondant ont été demandées a dépassé la superficie de base des autres cultures pour le Regadio;

considérant que cette augmentation est imputable uniquement à un accroissement de la superficie cultivée en tournesol; qu'il n'y a eu aucune augmentation concernant la superficie consacrée aux autres cultures arables; qu'il serait donc injuste de pénaliser, pendant la première année d'application du régime de soutien, les producteurs d'autres cultures arables;

considérant que, en outre, l'augmentation de la superficie consacrée à la culture du tournesol a été due à des changements d'ordre climatique indépendants de la volonté des producteurs, qui ont amené des producteurs qui ne cultivaient pas traditionnellement le tournesol à pratiquer cette production; que, eu égard à leur production précédente, lesdits producteurs reviendront sans doute à la culture du riz, du coton et de la tomate lors de la campagne de commercialisation 1994/1995; qu'il serait donc injuste d'exiger des producteurs de tournesol qu'ils procèdent en 1994 au gel extraordinaire visé à l'article 2 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1765/92, dans la mesure où seuls ceux qui continueraient à cultiver le tournesol durant la campagne de commercialisation en 1994/1995 seront pénalisés;

considérant que le règlement (CEE) n° 1765/92 prévoit que les paiements compensatoires doivent être versés au 31 décembre qui suit la récolte;

considérant que les comités de gestion concernés n'ont pas émis d'avis dans les délais fixés par leur président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Nonobstant les dispositions de l'article 2 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1765/92, les dispositions ci-après sont applicables, durant la campagne de commercialisation 1993/1994, en ce qui concerne la superficie régionale de base relative au Regadio visée au règlement (CEE) n° 845/93 de la Commission (³):

- seule la superficie éligible par producteur relative au tournesol, y compris la superficie gelée correspondante, sera réduite proportionnellement,
- le deuxième tiret de l'article 2 paragraphe 6 n'est pas applicable.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable pour la campagne de commercialisation 1993/1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1993.

⁽¹) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12. (²) JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) N° 3481/93 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1993

fixant les plafonds applicables en Grèce aux superficies irriguées dans le cadre du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables pour la campagne 1993/1994

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1552/93 (²), et notamment ses articles 12 et 16,

considérant que le règlement (CEE) n° 1113/93 de la Commission, du 6 mai 1993, établissant les règles spécifiques relatives aux paiements compensatoires pour certaines cultures arables irriguées (³), dispose que le bénéfice du rendement fixé pour les cultures arables irriguées est octroyé dans la limite d'un plafond fixé par région de production; qu'il convient de fixer ces plafonds en tenant compte des communications transmises par les États membres;

considérant que les communications transmises par la Grèce ne concernent que les superficies irriguées au cours de la période de référence de 1989 à 1991;

considérant que le règlement (CEE) n° 1765/92 prévoit que les versements des paiements compensatoires doivent intervenir au plus tard le 31 décembre suivant la récolte;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité conjoint de gestion des céréales, des matières grasses et des fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les plafonds applicables aux superficies irriguées visées à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1113/93 pour la campagne 1993/1994 sont fixés, pour les zones établies par la Grèce dans son plan de régionalisation, à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 3 décembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1993.

⁽¹) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12. (²) JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 113 du 7. 5. 1993, p. 14.

Région	Plafond irrigué (en hectares)
Zone 1	6 003
Zone 2	4 756
Zone 3	13 396
Zone 4	2 815
Zone 5	3 475
Zone 6	24 270
Zone 7	640
Zone 8	7 813
Zone 9	44 884
Zone 10	643
Zone 11	7 497
Zone 12	105 867

RÈGLEMENT (CE) N° 3482/93 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1993

relatif à la délivrance des certificats d'importation de bananes dans le cadre du contingent tarifaire pour le premier trimestre de 1994

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (1), et notamment son article 20,

considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) nº 1442/93 de la Commission, du 10 juin 1993, portant modalités d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3297/93 (3), dispose que si les quantités qui font l'objet de demandes de certificats d'importation, au titre de l'une et/ou de l'autre catégorie d'opérateurs, dépassent sensiblement la quantité indicative fixée en application de l'article 9 paragraphe 1, un pourcentage unique de réduction par catégorie est fixé, applicable à toute demande; que, toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux demandes portant sur une quantité inférieure ou égale à 150 tonnes;

considérant que le règlement (CE) nº 3298/93 de la Commission (4) a fixé les quantités indicatives à l'importation de bananes dans la Communauté pour le premier trimestre de l'année 1994, dans le cadre du contingent tarifaire;

considérant que le volume global des demandes de certificats pour l'ensemble des trois catégories d'opérateurs dans le cadre du contingent tarifaire, soit 593 124 tonnes, dépasse sensiblement la quantité indicative de 520 000 tonnes fixée par le règlement (CE) nº 3298/93; que les perspectives d'évolution du marché au cours du premier trimestre de 1994 ne permettent pas de prévoir un écoulement satisfaisant du volume de bananes correspondant au volume global des quantités demandées; qu'il convient, dès lors, de fixer un pourcentage unique de réduction distinct pour les catégories A et B, en excluant les quantités égales ou inférieures à 150 tonnes;

considérant que les dispositions du présent règlement doivent prendre effet sans délai pour permettre une délivrance des certificats aussi rapide que possible;

considérant que le comité de gestion des bananes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le cadre du contingent tarifaire à l'importation de bananes, prévu aux articles 18 et 19 du règlement (CEE) nº 404/93, pour le premier trimestre de 1994, les certificats d'importation sont délivrés :

- pour la quantité figurant dans la demande de certificat, affectée du coefficient de réduction de 0,904019 pour les demandes de la catégorie A et de 0,982181 pour les demandes de la catégorie B,
- pour la quantité figurant dans la demande de certificat, lorsque cette dernière est inférieure ou égale à 150

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1993.

JO nº L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.

JO n° L 142 du 12. 6. 1993, p. 6. JO n° L 296 du 1. 12. 1993, p. 46. JO n° L 296 du 1. 12. 1993, p. 48.

RÈGLEMENT (CE) N° 3483/93 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1993

relatif à la délivrance des certificats d'importation de bananes traditionnelles originaires des États ACP pour le premier trimestre de 1994

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne.

vu le règlement (CEE) nº 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (1),

vu le règlement (CEE) n° 1442/93 de la Commission, du 10 juin 1993, portant modalités d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3297/ 93 (3), et notamment son article 16 paragraphes 1 et 2,

considérant que l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 1442/93 dispose que si les quantités de bananes originaires d'un même État ACP indiqué en annexe du règlement (CEE) nº 404/93 qui font l'objet de demandes de certificat d'importation dépassent la quantité indicative fixée pour la période en cause, la Commission fixe un pourcentage uniforme de réduction à apporter à toute demande de certificat mentionnant cette origine;

considérant que le règlement (CE) nº 3298/93 de la Commission (4) a fixé les quantités indicatives à l'importation de bananes dans la Communauté pour le premier trimestre de l'année 1994, pour les importations originaires des États ACP dans le cadre des quantités traditionnelles:

considérant que les quantités demandées pour l'importation de bananes traditionnelles ACP pour le premier trimestre de 1994 sont supérieures, pour un certain nombre d'États ACP, aux quantités fixées par le règle-

ment (CE) nº 3298/93; qu'il convient dès lors de fixer un pourcentage uniforme de réduction pour chacune des demandes indiquant ces mêmes origines en application des dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 1442/93;

considérant que les mesures prévues au présent règlement doivent prendre effet sans délai pour permettre une délivrance des certificats aussi rapide que possible,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour le premier trimestre de 1994, en ce qui concerne les demandes de certificat d'importation de bananes traditionnelles originaires des États ACP, les certificats d'importation sont délivrés :

- pour la quantité figurant dans la demande de certificat, affectée du coefficient de réduction de 87,6036 % pour les demandes indiquant comme origine le Cameroun.
- pour les demandes indiquant d'autres origines, pour les quantités figurant dans la demande.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1993.

JO n° L 47 du 25. 2. 1993, p. 1. JO n° L 142 du 12. 6. 1993, p. 6. JO n° L 296 du 1. 12. 1993, p. 46. JO n° L 296 du 1. 12. 1993, p. 48.

RÈGLEMENT (CE) N° 3484/93 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1993

modifiant le règlement (CEE) nº 3886/92 établissant les modalités d'application relatives aux régimes de primes prévus dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 747/93 (2), et notamment son article 4b paragraphe 8, son article 4c paragraphe 4, son article 4d paragraphes 6 et 8, son article 4e paragraphes 1 et 5, son article 4f paragraphe 4, son article 4g paragraphe 5, son article 4h paragraphe 2, son article 4i paragraphe 4 et son article 4k paragraphe 2,

considérant que les modalités arrêtées en vue de mettre en œuvre les régimes de primes introduites par les articles 4a à 4h du règlement (CEE) nº 805/68 étaient initialement conçues d'une façon telle, que toute demande d'aide « animaux » dans le cas de l'octroi de la prime spéciale lors de l'abattage ou lors de la première mise sur le marché en vue de leur abattage devrait être déposée, au plus tard trente jours après l'abattage ou la première mise sur le marché de l'animal; que, en vue d'alléger les charges administratives du producteur résultant de cette règle, le délai de trente jours a été porté à six mois par le règlement (CEE) n° 1909/93 de la Commission (3);

considérant que l'article 45 du règlement (CEE) n° 3886/92 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1909/93, dispose que le fait générateur pour déterminer l'année d'imputation des animaux faisant l'objet des régimes de primes et le nombre d'unités de gros bovins (UGB) à retenir pour le calcul du facteur de densité, est la date de dépôt de la demande ; que, bien que cette disposition ne vise pas expressis verbis le montant de la prime, il convient de préciser que l'allégement administratif introduit par le règlement (CEE) n°

1909/93 n'a nullement eu pour objectif de permettre aux producteurs d'obtenir pour des animaux abattus ou mis sur le marché dans une année le montant de la prime plus élevée correspondant à une année ultérieure;

considérant que, afin de permettre que les producteurs concernés puissent agir en temps utile, il est nécessaire que le présent règlement entre en vigueur dans les meilleurs délais;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 45 du règlement (CEE) nº 3886/92 est complété par l'alinéa suivant:

- Toutefois, en cas d'octroi de la prime spéciale selon une des options prévues à l'article 8,
- si l'animal a été abattu ou a été mis sur le marché avant le 31 décembre à minuit
- si la demande de prime pour cet animal est déposée après cette date,

le montant de la prime aaplicable est celui valable le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'abattage ou la première mise sur le marché a eu lieu. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1993.

JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24. JO n° L 77 du 31. 3. 1993, p. 15. JO n° L 173 du 16. 7. 1993, p. 11. JO n° L 391 du 31. 12. 1992, p. 20.

RÈGLEMENT (CE) N° 3485/93 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1993

disposant de ne pas donner suite aux offres déposées à la suite de la cent cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) nº 1627/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 747/93 (2), et notamment son article 6 paragraphe 8,

considérant que, conformément au règlement (CEE) nº 2456/93 de la Commission, du 1er septembre 1993, portant modalités d'application du règlement (CEE) nº 805/68 du Conseil en ce qui concerne les mesures générales et des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine (3), une adjudication a été ouverte par l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3397/ 93 (5);

considérant que, selon l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 2456/93, un prix maximal d'achat pour la qualité R3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon l'article 13 paragraphe 2, il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, après examen des offres présentées pour la cent cinquième adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 805/68, des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages et des prix, il convient de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite à la cent cinquième adjudication partielle ouverte par l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 1627/89.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1993.

JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24. JO n° L 77 du 31. 3. 1993, p. 15. JO n° L 225 du 4. 9. 1993, p. 4. JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36. JO n° L 306 du 11. 12. 1993, p. 43.

RÈGLEMENT (CE) N° 3486/93 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1993

fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié par le règlement (CEE) nº 2193/93 (2), et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

vu le règlement (CEE) nº 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1544/ 93 (4), et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) nº 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire (5) prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires;

considérant que, pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions;

considérant que les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 13 du règlement (CEE) nº 1766/92 et par l'article 17 du règlement (CEE) nº 1418/76 pour les restitutions à l'exportation sont applicables mutatis mutandis aux opérations précitées;

considérant que les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 3 du règlement (CEE) nº 1431/76 du Conseil (6);

considérant que les restitutions fixées dans le présent règlement sont valables, sans différenciation, pour toutes les destinations:

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires, les restitutions applicables pour le mois de janvier 1994 aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Les restitutions fixées dans le présent règlement ne sont pas considérées comme des restitutions différenciées selon la destination.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1993.

JO nº L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

JO nº L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1. JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.

JO nº L 288 du 25. 10. 1974, p. 1. (6) JO nº L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

du règlement de la Commission, du 17 décembre 1993, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

(en écus/t)

	(en ecusit)
Code produit	Montant des restitutions
1001 10 00 400	<u> </u>
1001 90 99 000	43,00
1002 00 00 000	43,00
1003 00 90 000	70,00
1004 00 00 400	_
1005 90 00 000	39,00
1006 20 92 000	196,80
1006 20 94 000	196,80
1006 30 42 000	_
1006 30 44 000	_
1006 30 92 100	246,00
1006 30 92 900	246,00
1006 30 94 100	246,00
1006 30 94 900	246,00
1006 30 96 100	246,00
1006 30 96 900	246,00
1006 40 00 000	
1007 00 90 000	39,00
1101 00 00 100	58,00
1101 00 00 130	58,00
1102 20 10 100	47,70
1102 20 10 300	40,88
1102 30 00 000	
1102 90 10 100	84,25
1103 11 10 200	_
1103 11 90 200	_
1103 13 10 100	61,33
1103 14 00 000	_
1104 12 90 100	112,34
1104 21 50 100	112,34
	l

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 3487/93 DE LA COMMISSION du 17 décembre 1993

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1548/93 (2), et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) nº 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) nº 1695/93 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3324/ 93 (⁵);

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) nº 1695/93 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 16 décembre 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1993.

JO nº L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 10. JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1. JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 40. JO n° L 298 du 3. 12. 1993, p. 24.

du règlement de la Commission, du 17 décembre 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

	•
Code NC	Montant du prélèvement (*)
1701 11 10	34,04 (¹)
1701 11 90	34,04 (¹)
1701 12 10	34,04 (¹)
1701 12 90	34,04 (¹)
1701 91 00	42,15
1701 99 10	42,15
1701 99 90	42,1 5 (²)
	1

⁽¹) Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽²) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 3488/93 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1993

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 (2), et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) nº 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3),

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) nº 2703/93 de la Commission (4) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du

16 décembre 1993 en ce qui concerne les monnaies flot-

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) nº 2703/93 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) nº 1766/92 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1993.

JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21. JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22. JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1. JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 108.

du règlement de la Commission, du 17 décembre 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	82,13 (2) (3)
0712 90 19	82,13 (2) (3)
1001 10 00	0 (') (')
1001 90 91	85,61
1001 90 99	85,61 (*)
1002 00 00	113,74 (6)
1003 00 10	117,44
1003 00 20	117,44
1003 00 80	117,44 (°)
1004 00 00	92,22
1005 10 90	82,13 (2) (3)
1005 90 00	82,13 (2) (3)
1007 00 90	92,23 (*)
1008 10 00	25,53 (°)
1008 20 00	25,38 (*)
1008 30 00	23,90 (⁵)
1008 90 10	(′)
1008 90 90	23,90
1101 00 00	157,38 (%)
1102 10 00	197,54
1103 11 30	22,19
1103 11 50	22,19
1103 11 90	180,53
1107 10 11	163,26
1107 10 19	124,74
1107 10 91	219,92 (10)
1107 10 99	167,07 (9)
1107 20 00	192,91 (10)
	, ,

- (¹) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (²) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outremer
- (') Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.
- (*) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.
- (°) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (°) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).
- (7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.
- (*) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.
- (*) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement
- (10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

RÈGLEMENT (CE) Nº 3489/93 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1993

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié par le règlement (CEE) nº 2193/93 (2), et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) nº 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3),

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) nº 1681/93 de la Commission (4) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 16 décembre 1993 en ce qui concerne les monnaies flot-

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) nº 1766/92 sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1993.

JO nº L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22. JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1. JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 11.

du règlement de la Commission, du 17 décembre 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

AMILES (1901 1 P		T		(en écus/t)
Code NC	Courant	ler terme	2° terme	3° terme
Code INC	12	1	2	3
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 20	0	0	. 0	. 0
1003 00 80	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	. 0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 30	0	0	0	0
1103 11 50	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant	1° terme	2° terme	3° terme	4º terme
Code INC	12	1 ,	2	3	4
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CE) N° 3490/93 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1993

modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié par le règlement (CEE) nº 2193/93 (2), et notamment son article 13 paragraphe 2 quatrième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CE) nº 3463/93 de la Commission (3);

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) nº 3463/93 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1er du règlement (CEE) nº 3813/92 du Conseil (*) sont utilisés pour convertir le montant exprimé en

monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) nº 1068/93 de la Commission (5),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1er points a), b) et c) du règlement (CEE) nº 1766/92, fixées à l'annexe du règlement (CE) nº 3463/93, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1993.

JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21. JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22. JO n° L 316 du 17. 12. 1993, p. 35. JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 décembre 1993, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t) (en écus/t) Montant Montant Code produit Destination (1) Code produit Destination (') des restitutions (2) des restitutions (2) 0709 90 60 000 1005 90 00 000 03 29,00 15,00 04 0712 90 19 000 0 02 1007 00 90 000 1001 10 00 200 1008 20 00 000 1001 10 00 400 1101 00 00 100 58,00 01 1001 90 91 000 1101 00 00 130 01 55,00 1101 00 00 150 01 50,00 1001 90 99 000 03 33,00 1101 00 00 170 01 47,00 02 15,00 1101 00 00 180 01 44,00 1002 00 00 000 03 25,00 1101 00 00 190 02 15,00 1101 00 00 900 58,00 1003 00 10 000 1102 10 00 500 01 1102 10 00 700 1003 00 20 000 03 58,00 1102 10 00 900 02 15,00 1103 11 30 200 01 1003 00 80 000 03 58.00 1103 11 30 900 02 15,00 1103 11 50 200 01 1103 11 50 400 1004 00 00 200 1103 11 50 900 1004 00 00 400 1103 11 90 200 01 — (³) 1005 10 90 000 1103 11 90 800

⁽¹⁾ Les destinations sont identifiées comme suit :

⁰¹ tous les pays tiers,

⁰² autres pays tiers,

⁰³ la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,

⁰⁴ la zone I, la zone III b), la zone VIII a), Cuba et la Hongrie.

⁽²) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

⁽³⁾ Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE 93/96/CEE DU CONSEIL

du 29 octobre 1993

relative au droit de séjour des étudiants

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 7 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission (1),

en coopération avec le Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que l'article 3 point c) du traité énonce que l'action de la Communauté comporte, dans les conditions prévues par le traité, l'abolition, entre les États membres, des obstacles à la libre circulation des personnes;

considérant que l'article 8 A du traité prévoit que le marché intérieur doit être établi au plus tard le 31 décembre 1992; que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions du traité;

considérant que, comme il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice, les articles 128 et 7 du traité interdisent toute discrimination entre ressortissants des États membres en ce qui concerne l'accès à la formation professionnelle dans la Communauté et que l'accès d'un ressortissant d'un État membre à une formation professionnelle dans un autre État membre implique, au bénéfice de ce ressortissant, un droit de séjour dans ce deuxième État membre;

considérant, en conséquence, que, pour garantir l'accès à la formation professionnelle, il convient de déterminer les conditions qui sont de nature à faciliter l'exercice effectif de ce droit de séjour;

considérant que le droit de séjour des étudiants s'insère dans un ensemble de mesures cohérentes visant à promouvoir la formation professionnelle;

considérant que les bénéficiaires du droit de séjour ne doivent pas devenir une charge déraisonnable pour les finances publiques de l'État membre d'accueil;

considérant que, en l'état actuel du droit communautaire, une aide accordée aux étudiants pour leur entretien ne relève pas, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice, du domaine d'application du traité au sens de l'article 7 dudit traité;

considérant que le droit de séjour ne peut être réellement exercé que s'il est aussi accordé au conjoint et à leurs enfants à charge;

considérant qu'il convient de garantir aux bénéficiaires de la présente directive un régime administratif analogue à celui qui est prévu, notamment, à la directive 68/360/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté (4) et à la directive 64/221/CEE du Conseil, du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (5);

considérant que la présente directive ne vise pas les étudiants qui ont le droit de séjourner du fait qu'ils exercent ou ont exercé une activité économique ou qu'ils sont membres de la famille d'un travailleur migrant;

^{(&#}x27;) JO n° C 166 du 17. 6. 1993, p. 16. (') JO n° C 255 du 20. 9. 1993, p. 70 et JO n° C 315 du 22. 11. 1993.

⁽³⁾ JO n° C 304 du 10. 11. 1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO nº L 257 du 19. 10. 1968, p. 13. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1985.

⁽⁵⁾ JO n° 56 du 4. 4. 1964, p. 850/64.

considérant que, par arrêt du 7 juillet 1992 rendu dans l'affaire C-295/90, la Cour de justice a annulé la directive 90/366/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative au droit de séjour des étudiants (¹), tout en maintenant en vigueur les effets de la directive annulée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une directive adoptée sur la base juridique appropriée;

considérant qu'il convient que les effets de la directive 90/366/CEE soient maintenus pendant la période précédant le 31 décembre 1993, date à laquelle les États membres doivent avoir adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Afin de préciser les conditions destinées à faciliter l'exercice du droit de séjour et en vue de garantir l'accès à la formation professionnelle, de manière non discriminatoire, au bénéfice d'un ressortissant d'un État membre qui a été admis à suivre une formation professionnelle dans un autre État membre, les États membres reconnaissent le droit de séjour à tout étudiant ressortissant d'un État membre qui ne dispose pas de ce droit sur la base d'une autre disposition du droit communautaire, ainsi qu'à son conjoint et à leurs enfants à charge et qui, par déclaration ou, au choix de l'étudiant, par tout autre moyen au moins équivalent, assure à l'autorité nationale concernée disposer de ressources afin d'éviter qu'ils ne deviennent, pendant leur séjour, une charge pour l'assistance sociale de l'État membre d'accueil, à condition qu'il soit inscrit dans un établissement agréé pour y suivre, à titre principal, une formation professionnelle et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans l'État membre d'accueil.

Article 2

1. Le droit de séjour est limité à la durée de la formation poursuivie.

Le droit de séjour est constaté par la délivrance d'un document dénommé « carte de séjour de ressortissant d'un État membre de la CEE », dont la validité peut être limitée à la durée de la formation ou à un an si la durée de la formation est supérieure à un an ; dans ce cas, la validité de la carte de séjour est renouvelable annuellement. Lorsqu'un membre de la famille n'a pas la nationalité d'un État membre, il lui est délivré un document de séjour ayant la même validité que celui délivré au ressortissant dont il dépend.

Pour la délivrance de la carte ou du document de séjour, l'État membre ne peut demander au requérant que de présenter une carte d'identité ou un passeport en cours de validité et de fournir la preuve qu'il répond aux conditions prévues à l'article 1^{er}.

2. Les articles 2, 3 et 9 de la directive 68/360/CEE sont applicables, *mutatis mutandis*, aux bénéficiaires de la présente directive.

Le conjoint et les enfants à charge d'un ressortissant d'un État membre bénéficiant du droit de séjour sur le territoire d'un État membre ont le droit d'accéder à toute activité salariée ou non salariée sur l'ensemble du territoire de ce même État membre, même s'ils n'ont pas la nationalité d'un État membre.

Les États membres ne peuvent déroger aux dispositions de la présente directive que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique; dans ce cas, les articles 2 à 9 de la directive 64/221/CEE s'appliquent.

Article 3

La présente directive ne constitue pas le fondement d'un droit au paiement, par l'État membre d'accueil, de bourses d'entretien aux étudiants bénéficiant du droit de séjour.

Article 4

Le droit de séjour demeure tant que les bénéficiaires de ce droit répondent aux conditions prévues à l'article 1^{er}.

Article 5

Au plus tard trois ans après la mise en application de la présente directive, puis tous les trois ans, la Commission élabore un rapport sur l'application de la présente directive et le présente au Parlement européen et au Conseil.

La Commission prêtera une attention particulière aux difficultés qui pourraient résulter, dans des États membres, de l'application de l'article 1^{er}; elle soumettra au Conseil, le cas échéant, des propositions visant à remédier à de telles difficultés.

Article 6

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1993. Ils en informent immédiatement la Commission.

Pour ce qui concerne la période précédant cette date, les effets de la directive 90/366/CEE sont maintenus.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1993.

Par le Conseil Le président R. URBAIN

DÉCISION DU CONSEIL

du 6 décembre 1993

autorisant la tacite reconduction ou le maintien en vigueur des dispositions dont les matières relèvent de la politique commerciale commune, contenues dans les traités d'amitié, de commerce et de navigation et dans les accords commerciaux, conclus par les États membres avec les pays tiers

(93/679/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE.

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113 en liaison avec son article 228 paragraphe 2,

vu la décision 69/494/CEE du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires (1), et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les États membres intéressés ont demandé l'autorisation de reconduire tacitement ou de maintenir en vigueur les dispositions dont les matières relèvent de la politique commerciale commune au sens de l'article 113 du traité et qui sont contenues dans les traités d'amitié, de commerce et de navigation et accords similaires conclus avec des pays tiers et énumérés en annexe, afin d'éviter une discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec les pays tiers concernés :

considérant, toutefois, que la plupart des domaines couverts par lesdites dispositions des traités et des accords nationaux font désormais l'objet d'accords communautaires; que, dans ces conditions, il s'agit d'autoriser le maintien de ces dispositions pour les seuls domaines non couverts par des accords communautaires; que, par ailleurs, cette autorisation ne peut porter atteinte à l'obligation qu'ont les États membres d'éviter et, le cas échéant, d'éliminer toute incompatibilité entre ces traités et accords et les dispositions du droit communautaire;

considérant que, en outre, les dispositions des traités et des accords à reconduire tacitement ou à maintenir en vigueur ne doivent pas constituer, pendant la période considérée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune;

considérant que les États membres intéressés ont déclaré que la reconduction tacite ou le maintien en vigueur de ces traités et accords ne serait pas de nature à empêcher l'ouverture des négociations commerciales communautaires avec les pays tiers concernés et le transfert des matières commerciales des accords bilatéraux existants dans des accords communautaires;

(1) JO nº L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.

considérant que, à l'issue de la consultation prévue à l'article 2 de la décision 69/494/CEE, il a été constaté, comme le confirment les déclarations précitées des États membres concernés, que les dispositions des traités et accords bilatéraux en question ne constituent pas, pendant la période considérée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune;

considérant, toutefois, que les États membres intéressés ont déclaré être disposés à procéder à l'adaptation ou, le cas échéant, à la dénonciation de ces traités et accords, dans la mesure où la reconduction tacite ou le maintien en vigueur des dispositions qui ont trait à des matières relevant de l'article 113 du traité apparaîtrait, pendant la période considérée, comme une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune;

considérant que les États membres et la Commission ont identifié en 1986 et 1990 les clauses, d'abord avec les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et ensuite avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et les pays méditerranéens, nécessitant une adaptation au droit communautaire et qu'ils se sont engagés à cette fin à entrer en négociation avec les pays concernés;

considérant que la plupart des clauses visées dans les accords avec les pays de l'AELE ont déjà pu être éliminées et que l'élimination des autres s'impose à plus forte raison eu égard à la mise en place du grand marché intérieur;

considérant que l'adaptation des accords avec les États ACP et les pays méditerranéens devrait également être achevée rapidement;

considérant que les traités et accords concernés contiennent des clauses de dénonciation moyennant un délai de préavis allant de trois à douze mois;

considérant que, dans un souci de simplification, il paraît indiqué de remplacer le système suivi jusqu'à présent d'une reconduction des accords et traités commerciaux par tranches trimestrielles par une décision annuelle couvrant l'ensemble des accords et traités; qu'il y a lieu, par conséquent, d'abroger les décisions 92/234/CEE (2), 92/239/CEE (3), 92/294/CEE (4) et 92/487/CEE (5), prises en 1992, qui prévoient des échéances variées;

^(*) JO n° L 120 du 5. 5. 1992, p. 37. (*) JO n° L 122 du 7. 5. 1992, p. 39. (*) JO n° L 156 du 10. 6. 1992, p. 17. (*) JO n° L 292 du 8. 10. 1992, p. 27.

considérant que, dans ces conditions, rien ne s'oppose à la tacite reconduction ou au maintien en vigueur des dispositions en question jusqu'au 31 décembre 1994,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les dispositions dont les matières relèvent de la politique commerciale commune au sens de l'article 113 du traité et qui sont contenues dans les traités d'amitié, de commerce et de navigation et dans les accords commerciaux énumérés en annexe peuvent, pour les domaines non couverts par des accords entre la Communauté et les pays tiers en question et pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les politiques communes existantes,

être reconduites tacitement ou maintenues en vigueur jusqu'au 31 décembre 1994.

Article 2

Les décisions 92/234/CEE, 92/239/CEE, 92/294/CEE et 92/487/CEE sont abrogées.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1993.

Par le Conseil Le président W. CLAES

$ANEXO-BILAG-ANHANG-\Pi APAPTHMA-ANNEX-ANNEXE-ALLEGATO-BIJLAGE-ANEXO$

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	País tercero Tredjeland Drittland Tρίτη χώρα Third country Pays tiers Paese terzo Derde land País terceiro	Naturaleza del Acuerdo Aftalens art Art des Abkommens Φύση της συμφωνίας Type of Agreement Nature de l'accord Natura dell'accordo Aard van de overeenkomst Natureza do acordo	Fecha del Acuerdo Aftalens dato Zeitpunkt des Abkommens Ημερομηνία της συμφονίας Date of the Agreement Date de l'accord Data dell'accordo Datum van de overeenkomst Data do acordo
(1)	(2)	(3)	(4)
BELGIQUE/BELGIË	El Salvador	Convention commerciale / Handelsovereenkomst	21. 3. 1906
	États-Unis d'Amérique/ Verenigde Staten	Traité d'amitié, de commerce et de navigation / Vriend- schaps-, handels- en scheepvaartverdrag	21. 2. 1961
	Éthiopie / Ethiopië	Traité / Verdrag	6. 9. 1906
	Honduras	Traité d'amitié, de commerce et de navigation / Vriend- schaps-, handels- en scheepvaartverdrag	25. 3. 1909
		Déclaration complémentaire / Aanvullende verklaring	30. 8. 1909
	Liberia	Traité d'amitié, de commerce et de navigation / Vriend- schaps-, handels- en scheepvaartverdrag	1. 5. 1885
	Maroc / Marokko	Traité d'amitié, de commerce et de navigation / Vriend- schaps-, handels- en scheepvaartverdrag	4. 1. 1862
	République dominicaine / Dominicaanse Republiek	Traité d'amitié, de commerce et de navigation / Vriend- schaps-, handels- en scheepvaartverdrag	21. 8. 1884
	Venezuela	Traité d'amitié, de commerce et de navigation / Vriend- schaps-, handels- en scheepvaartverdrag	1. 3. 1884
BENELUX	Paraguay Union soviétique / USSR	Accord de commerce et de navigation / Handels- en scheepvaartakkoord Traité de commerce / Handelsverdrag	13. 8. 1963 14. 7. 1971
		-	
DANMARK	Bolivia	Handelstraktat	9. 11. 1931
	Brasilien	Midlertidig aftale om mestbegunstigelsesklausul	30. 7. 1936
	Bulgarien	Ordning vedrørende den gensidige anvendelse af mestbegunstigelsesklausul (brevveksling)	27. 7. / 5. 8. 1921
	Burma	Noteveksling vedrørende mestbegunstigelsesklausul	29. 4. 1948 og 17. 4. 1950
	Chile	Handels- og søfartstraktat	4. 2. 1899
	Columbia	Handels- og søfartstraktat	21. 6. 1923
	Costa Rica	Handels- og søíartstraktat	26. 9. 1956
•	Den Arabiske Republik Egypten	Midlertidig handelsaftale	7. 5. 1930
	Den Dominikanske Republik	Venskabs-, handels- og søfartstraktat	26. 7. 1852
	De Forenede Stater	Handels- og søfartstraktat	1. 10. 1951
	El Salvador	Handels- og søfartstraktat	9. 7. 1958
	Guatemala	Handels- og søfartstraktat	4. 3. 1948
4	Haiti	Handelstraktat	21. 10. 1937
	Iran	Venskabs-, etablerings- og handelstraktat	20. 2. 1934

1	2	3	4
DANMARK (fortsat)	Israel	Foreløbig aftale (modus vivendi) om mestbegunstigelses- klausul i alle sager om søfart og i alt vedrørende told, osv.	14. 11. 1952
	Japan	Handels- og søfartstraktat	12. 2. 1912
	Liberia	Venskabs-, handels- og søfartstraktat	21. 5. 1860
	Paraguay	Handels- og søfartstraktat	3. 5. 1967
	Peru	Handels- og søfartstraktat	10. 6. 1957
	Polen	Handels- og søfartstraktat	22. 3. 1924
	Rumænien	Noteveksling om handel og søfart	28. 8. 1930
	Sovjetunionen	Handels- og søfartstraktat	17. 8. 1946
	Thailand	Venskabs-, handels- og søfartstraktat	5. 11. 1937
		Noteveksling	9. 3. 1972
	Tjekkoslovakiet	Noteveksling om handel og søfart	18. 4. 1925
	I jerrosiovariet	Noteveksling om varebehandling	26. 8. 1929
	Typhiat	Etablerings-, handels- og søfartstraktat	31. 5. 1930
	Tyrkiet		1
	Ungarn	Handels- og søfartskonvention	14. 3. 1887
	Uruguay	Handels- og søfartstraktat Handelskonvention	4. 3. 1953
	Zaire		23. 2. 1885
	Østrig	Handelstraktat	6. 4. 1928
DEUTSCHLAND	Arabische Republik Ägypten	Handelsabkommen (ratifiziert)	21. 4. 1951
	Argentinien	Handelsvertrag	19. 9. 1857
	Chile	Handelsvertrag	2. 2. 1951
	Dominikanische Republik	Freundschafts-, Handels- und Schiffahrtsvertrag	23. 12. 1957
	Ecuador	Handelsvertrag	1. 8. 1953
	El Salvador	Abkommen über die Meistbegünstigung (ratifiziert)	31. 10. 1952
	Indien	Handelsabkommen	19. 3. 1952 und 31. 3. 1955
	Iran	Handels-, Zoll- und Schiffahrtsvertrag	17. 2. 1929
	Island	Vorläufiger Handels- und Schiffahrtsvertrag	19. 12. 1950
	Japan	Handels- und Schiffahrtsvertrag	20. 7. 1927
	Pakistan	Handelsabkommen (ratifiziert)	4. 3. 1950
	Paraguay	Abkommen über die Meistbegünstigung (ratifiziert)	30. 7. 1955
	Peru	Handelsabkommen (ratifiziert)	20. 7. 1951
	Saudi-Arabien	Freundschaftsvertrag, bestätigt und abgeändert durch Briefwechsel	26. 4. 1929 31. 3./10. 7. 195
	Türkei	Handelsvertrag	27. 5. 1930
	UdSSR	Abkommen über allgemeine Fragen des Handels und der Schiffahrt (ratifiziert)	25. 4. 1958
	Uruguay	Abkommen über die Meistbegünstigung (ratifiziert)	18. 4. 1953
	Vereinigte Staaten	Freundschafts-, Handels- und Schiffahrtsvertrag	29. 10. 1954
ΛΛΑΔΑ	Βουλγαρία	Συνθήκη εμπορίου	9. 7. 1964
	Καμερούν	Εμπορική συμφωνία	29. 10. 1962
	Κύπρος	Εμπορική συμφωνία	23. 8. 1962
	Αίγυπτος	Προσωρινή εμπορική συμφωνία	10. 4. 1926
	Ηνωμένες Πολιτείες της Αμερικής	Συνθήκη φιλίας, εμπορίου και ναυτιλίας	3. 8. 1951
	Ινδία	Συμφωνία εμπορίου	14. 2. 1958
	Ιράν	Σύμδαση εγκαταστάσεως, εμπορίου και ναυτιλίας	9. 1. 1931
	Ισραήλ	Σύμβαση εμπορίου και ναυτιλίας	22. 7. 1952
	Ιαπωνία	Συνθήκη φιλίας, εμπορίου και ναυτιλίας	20. 5. 1899

1	2	3	4
ΕΛΛΑΔΑ (συνέχεια)	Λίδανος	Προξενική σύμδαση ναυτιλίας, εμπορικών και αστικών δικαιωμάτων	6. 10. 1948
	Λιδύη	Εμπορική συμφωνία (')	16. 3. 1957
	Πακιστάν	Εμπορική συμφωνία	17. 1. 1963
	Γιουγκοσλαβία	Οικονομική συνεργασία και εμπορικές συναλλαγές (2)	1. 10. 1960
	,	Εμπορική συμφωνία (2)	17. 12. 1974
		Συμφωνία εμπορίου και ναυτιλίας (2)	2. 11. 1927
	Γκάνα	Ανταλλαγή επιστολών	13. 11. 1926
	Νιγηρία	Ανταλλαγή επιστολών	13. 11. 1926
	Σιέρα Λεόνε	Ανταλλαγή επιστολών	13. 11. 1926
	Νέα Ζηλανδία	Ανταλλαγή επιστολών	13. 11. 1926
	Τζαμάϊκα	Ανταλλαγή επιστολών	17. 11. 1926
	Τρινιτάντ και Τομπάγκο	Ανταλλαγή επιστολών	17. 11. 1926
	Σρι Λάνκα	Ανταλλαγή επιστολών	26. 11. 1926
	ΕΣΣΔ	Σύμδαση εμπορίου και ναυτιλίας	11. 6. 1929
ESPAÑA	Brasil	Canje de notas que regula el intercambio comercial	16. 5. 1962
	Costa Rica	Convenio de cooperación económica	29. 8. 1972
	Ecuador	Convenio de cooperación económica	9. 5. 1974
	Guatemala	Convenio de cooperación económica	31. 10. 1972
	Honduras	Convenio de cooperación económica	17. 10. 1972
	Hungría	Acuerdo a largo plazo sobre intercambios comerciales,	8. 4. 1976
		navegación, transporte y desarrollo de la cooperación económica, industrial y técnica	0
	México	Acuerdo de cooperación económica y comercial	14. 10. 1977
	Panamá	Protocolo de cooperación económica	15. 6. 1964
	Perú	Acuerdo comercial	23. 5. 1953
	Uruguay	Tratado comercial sobre la concesión de la cláusula de nación más favorecida	24. 2. 1954
FRANCE	Albanie	Traité de commerce et de navigation	14. 12. 1963
	Canada	Convention d'établissement et de navigation	12. 5. 1933
	Colombie	Convention relative à l'établissement des nationaux, au commerce et à la navigation	30. 5. 1892
	Costa Rica	Traité de commerce	30. 4. 1953
	Cuba	Convention commerciale et protocole	6. 11. 1929
	Équateur	Accord commercial	20. 3. 1959
	El Salvador	Traité de commerce	23. 3. 1953
	États-Unis d'Amérique	Convention de navigation et de commerce modifiée par accord	17. 7. 1919
	Hongrie	Convention commerciale	13. 10. 1925
	Iran	Convention d'établissement et de navigation	24. 6. 1964
	Liberia	Traité de commerce et de navigation	17. 4. 1852
	Libye	Convention de coopération économique (¹)	10. 8. 1955
	Paraguay	Accord commercial	11. 9. 1956
	Pologne	Traité de commerce et de navigation	22. 5. 1937
	République dominicaine	Accord commercial (3)	20. 12. 1954
	Roumanie	Convention de commerce et de navigation	27. 8. 1930
	Tchécoslovaquie	Convention commerciale	2. 7. 1928
	Turquie	Convention de commerce et de navigation	29. 8. 1929
	Uruguay	Convention de commerce et de navigation	4. 6. 1892
		Protocole additionnel	30. 12. 1953
	1		
*	Venezuela	Accord de commerce et de navigation	26. 7. 1950

⁽¹) Αναστέλλεται η εφαρμογή της συμφωνίας σύμφωνα με τον κανονισμό (ΕΟΚ) αριθ. 945/92 του Συμβουλίου (ΕΕ αριθ. L 101 της 15. 4. 1992, σ. 53). L'application de l'accord est suspendue conformément au règlement (CEE) n° 945/92 du Conseil (JO n° L 101 du 15. 4. 1992, p. 53). (²) Αναστέλλεται η εφαρμογή της συμφωνίας (Σερβία και Μαυροβούνιο) σύμφωνα με τους κανονισμούς (ΕΟΚ) αριθ. 1432/92 (ΕΕ αριθ. L 151 της 3. 6. 1992, σ. 4), (ΕΟΚ) αριθ. 2656/92 (ΕΕ αριθ. L 266 της 12. 9. 1992, σ. 27), (ΕΟΚ) αριθ. 990/93 (ΕΕ αριθ. L 102 της 28. 4. 1993, σ. 14) του Συμβουλίου λίου.

L'application de l'accord est suspendue (Serbie et Monténégro) conformément aux règlements (CEE) n° 1432/92 (JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4), (CEE) n° 2656/92 (JO n° L 266 du 12. 9. 1992, p. 27) et (CEE) n° 990/93 (JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14) du Conseil.

(3) Reconduction autorisée sous réserve d'une déclaration du gouvernement français concernant les articles 11 et 12 relatifs à l'obligation d'achat de tabac.

(1)	(2)	(3)	(4)
IRELAND	Arab Republic of Egypt	Exchange of notes in regard to commercial relations	25/28, 7, 1930
		Exchange of notes prolonging the provisional Commercial Agreement of 25/28. 7. 1930	27. 2. 1951
	Brazil	Exchange of notes in regard to commercial relations	16. 10. 1931
	Costa Rica	Exchange of notes in regard to commercial relations	2. 8. 1933 and 2. 4. 1934
	Guatemala	Exchange of notes in regard to commercial relations	8. 2. and 10. 4. 1930
	United States	Treaty of friendship, commerce and navigation	21. 10. 1950
-	Vietnam	Exchange of notes in regard to commercial relations	1. 12. 1964
ITALIA	Africa del Sud	Estensione del trattato con il Regno Unito alle province di:	,
		Natal	10. 3. 1884
		Transval	28. 5. 1906
•		Orange	13. 7. 1907
		Nota verbale	1. 5. 1948
	Argentina	Convenzione commerciale	1. 6. 1894
		Protocollo	31. 1. 1895
		Protocollo addizionale	4. 3. 1937
		Convenzione sui pagamenti	4. 3. 1937
	Bulgaria	Protocollo sostitutivo del trattato di commercio e di navi- gazione (')	19. 12. 1950
	Cile	Trattato di commercio e di navigazione	12. 7. 1898
	Cuba	Trattato d'amicizia, di commercio e di navigazione	
		Protocollo addizionale	29. 12. 1903
	Ecuador	Trattato d'amicizia, di commercio e di navigazione	12. 8. 1900
		Convenzione addizionale	26 . 2 . 1911
	Haiti	Convenzione di commercio e di navigazione e scambi di note	14. 6. 1954
	Iran	Trattato di commercio, di stabilimento e di navigazione	26. 1. 1955
	To a stant.	Scambio di note	9. 2. 1955
	Iugoslavia Libano	Convenzione di commercio e di navigazione (¹)	31. 3. 1955
	Liberia	Trattato d'amicizia, di commercio e di navigazione	15. 2. 1949
	Liberia	Trattato d'amicizia, di commercio e di navigazione	23. 10. 1862
	Nissassass	Dichiarazione comune	24. 11. 1951
	Nicaragua Nuova Zelanda	Trattato d'amicizia, di commercio e di navigazione Scambio di note	25. 1. 1906
	Panama	Trattato d'amicizia, di commercio e di navigazione, proto- collo e scambio di note	24. 11. 1967 7. 10. 1965
	Perù	Trattato di commercio e di navigazione e dichiarazione	23. 12. 1874
	Polonia	Trattato di commercio	12. 5. 1922
	Romania	Protocollo doganale (²)	25. 11. 1950
	Stati Uniti	Trattato d'amicizia, di commercio e di navigazione	2. 2. 1948
		Accordo supplementare al trattato	26. 9. 1951
	Svizzera	Trattato di commercio	27. 1. 1923
		Protocolli	28. 11. 1925 e 30. 12. 1933
	Turchia	Trattato di commercio e di navigazione e scambio di note	29. 12. 1936
	Ungheria	Trattato di commercio e di navigazione	4. 7. 1928
		Protocollo doganale (2)	28. 3. 1950
	URSS	Trattato di commercio e di navigazione	11. 12. 1948
	Uruguay	Trattato di commercio	26. 2. 1947
·	Venezuela	Trattato d'amicizia, di navigazione e di commercio	19. 6. 1861
		Modus vivendi	29. 6. 1939
	Yemen	Trattato d'amicizia e di relazioni economiche	4. 9. 1937

⁽¹) L'applicazione dell'accordo è sospesa (Serbia e Montenegro) conformemente ai regolamenti del Consiglio (CEE) n. 1432/92 (GU n. L 151 del 3. 6. 1992, pag. 4), (CEE) n. 2656/92 (GU n. L 266 del 12. 9. 1992, pag. 27), (CEE) n. 990/93 (GU n. L 102 del 28. 4. 1993, pag. 14).
(²) Protocollo richiamato e riesaminato in occasione dell'accordo commerciale quadro fra i due paesi.

(1)	(2)	(3)	(4)
LUXEMBOURG	États-Unis d'Amérique	Traité d'amitié, d'établissement et de navigation	23. 2. 1962
NEDERLAND	Afghanistan	Vriendschaps- en handelsverdrag	26. 7. 1939
	Arabische Republiek Egypte	Voorlopige handelsovereenkomst	17. 3. 1930
	Bolivia	Handelsverdrag	30. 5. 1929
	Brazilië	Voorlopig handelsakkoord	15. 3. 1937
	Bulgarije	Notawisseling	1/9. 3. 1922
	Canada	Handelsovereenkomst	11. 7. 1924
	Colombia	Vriendschaps-, handels- en scheepvaartverdrag	1. 5. 1829
	Costa Rica	Handels- en scheepvaartovereenkomst	3. 6. 1957
	El Salvador	Handelsverdrag en briefwisseling	13. 3. 1956
	Ethiopië	Overeenkomst nopens de meestbegunstigingsclausule	30. 9. 1926
	Guatemala	Handelsverdrag	12. 5. 1926
	Haïti	Handelsverdrag en notawisseling	7. 9. 1926
	Hongarije	Handelsovereenkomst	9. 12. 1924
	Iran	Voorlopig handelsverdrag en briefwisseling	20. 6. 1928
	Japan	Handels- en scheepvaartverdrag	6. 7. 1912
	Jemen	Vriendschapsverdrag	12. 4. 1939
	Joegoslavië	Handels- en scheepvaartverdrag (¹)	28. 5. 1930
	Liberia	Vriendschaps-, handels- en scheepvaartverdrag	20. 12. 1862
	Marokko	Handels- en scheepvaartverdrag	18. 5. 1858
	Maskate	Handelsverdrag	27. 8. 1877
	Mexico	Handelsverdrag	27. 1. 1950
	Polen	Handels- en scheepvaartverdrag	30. 5. 1924
	Roemenië	Handelsschikking	29. 8. 1930
	Tsjechoslowakije	Overeenkomst	20. 1. 1923
	Turkije	Notawisseling	21. 11. 1929
	Uruguay	Handels- en scheepvaartverdrag	29. 1. 1934
		Protocol	12. 6. 1953
	Venezuela	Verdrag betreffende de diplomatieke betrekkingen	11. 5. 1920
	Verenigde Staten	Vriendschaps-, handels- en scheepvaartverdrag	27. 3. 1956
	Zaïre	Overeenkomst met de internationale Vereniging van de Kongo	27. 12. 1884
	Zuid-Afrika	Voorlopig akkoord nopens de handelsbetrekkingen en de scheepvaart	20. 2. 1935
ORTUGAL	Bulgária	Acordo de comércio a longo prazo	11. 2. 1975
	Checoslováquia	Acordo de comércio a longo prazo	1. 3. 1975
	Cuba	Acordo de comércio a longo prazo	13. 9. 1976
	União das Repúblicas Socialistas Soviéticas	Acordo de comércio	19. 12. 1974
EBL/BLEU	Afrique du Sud / Zuid- Afrika	Accord commercial provisoire / Voorlopig handelsakkoord	13. 7. 1937
	Albanie / Albanië	Échange de lettres / Briefwisseling	19. 2. 1929
	Argentine / Argentinië	Accord provisoire / Voorlopig akkoord	16. 1. 1934
	Bolivie / Bolivia	Traité d'amitié et de commerce / Vriendschaps- en handelsverdrag	18. 4. 1912
		Avenant au traité / Aanvullend protocol	10. 12. 1963
	Brésil / Brazilië	Accord commercial provisoire / Voorlopig handelsakkoord	14. 1. 1932
	Bulgarie / Bulgarije	Échange de lettres / Briefwisseling	8. 2. 1926
	Canada	Convention de commerce / Handelsovereenkomst	3. 7. 1924
	Chili	Accord commercial provisoire / Voorlopig handelsakkoord	27. 8. 1936

⁽¹⁾ De toepassing van de overeenkomst wordt opgeschort (Servië en Montenegro) overeenkomstig de Verordeningen (EEG) nr. 1432/92 (PB nr. L 151 van 3. 6. 1992, blz. 4), (EEG) nr. 2656/92 (PB nr. L 266 van 12. 9. 1992, blz. 27), en (EEG) nr. 990/93 (PB nr. L 102 van 28. 4. 1993, blz. 14) van de Raad.

(1)	(2)	(3)	(4)
UEBL/BLEU (suite/vervolg)	Colombie / Colombia	Échange de lettres portant application à l'UEBL du traité conclu entre les Pays-Bas et la Colombie le 1 ^{er} mai 1829 / Briefwisseling van toepassing in de BLEU voor het Verdrag afgesloten tussen Nederland en Colombia van 1 mei 1829	19 et/en 22. 8. 1936
	Équateur / Ecuador	Traité d'amitié, de commerce et de navigation / Vriend- schaps-, handels- en scheepvaartverdrag	5. 3. 1887
		Avenant au traité / Aanvullend protocol	19. 10. 1937
	Guatemala	Traité de commerce et de navigation / Handels- en scheepvaartverdrag	7. 11. 19 24
	Haïti	Accord commercial provisoire / Voorlopig handelsakkoord	9. 7. 1936
	Hongrie / Hongarije	Échange de lettres / Briefwisseling	30. 9. 1924
	Iran	Convention de commerce et de navigation / Handels- en scheepvaartovereenkomst	9. 5. 1929
	Nouvelle-Zélande / Nieuw-Zeeland	Accord commercial provisoire par échange de lettres / Voorlopig handelsakkoord bij briefwisseling	5. 12. 1933
	Pologne / Polen	Traité de commerce / Handelsverdrag	30. 12. 1922
	Roumanie / Roemenië	Accord commercial provisoire / Voorlopig handelsakkoord	28. 8. 1930
	Suisse / Zwitserland	Traité de commerce / Handelsverdrag	26. 8. 1929
	Tchécoslovaquie / Tsjechoslowakije	Traité de commerce / Handelsverdrag	28. 12. 1925
	Union soviétique / USSR	Convention commerciale provisoire / Voorlopige handels- overeenkomst	5. 9. 1935
	Uruguay	Accord commercial provisoire / Voorlopig handelsakkoord	22. 2. 1937
	Viêt-nam / Viëtnam	Échange de lettres portant sur le traitement de la nation la plus favorisée dans le domaine tarifaire / Briefwisseling betreffende de toepassing van de meestbegunstigingsclau- sule op tarifair gebied	16 et/en 20. 1. 1956
	Yémen / Jemen	Convention commerciale / Handelsovereenkomst	7. 12. 1936
	Yougoslavie / Joegoslavië	Traité de commerce et de navigation / Handels- en scheepvaartverdrag (¹)	16. 12. 1926
UNITED KINGDOM	Afghanistan	Treaty of friendship and commerce	22. 11. 19 2 1
		Trade convention	<i>5</i> . 6. 1923
		Exchange of notes	6. 5. 1930
	Argentina	Treaty of amity, commerce and navigation	2. 2. 1825
	Bolivia	Treaty of commerce	1. 8. 1911
	Burma	Treaty regarding the recognition of Burmese indepen- dence, and related matters, with exchange of notes	17. 10. 1947
		Exchange of notes regulating commercial relations pending the conclusion of a new Treaty of commerce and navigation	24. 12. 1949
	Colombia	Treaty of friendship, commerce and navigation	16. 2. 1866
		Protocol applying the Treaty of certain parts of the Dominions	20. 8. 1912
		Exchange of notes	30. 12. 1938
	Costa Rica	Treaty of friendship, commerce and navigation	27. 11. 18 49
		Protocol respecting the application of the Treaty to certain parts of the Dominions	18. 8. 1913
	Czechoslovakia	Treaty of commerce with declaration	14. 7. 1923
	Hungary	Treaty of commerce and navigation	23. 7. 1926
	Iran	Treaty of peace and commerce	4. 3. 1857
		Commercial convention	9. 2. 1903
	1	Agreement modifying the commercial convention	21. 3. 1920

⁽¹⁾ L'application de l'accord est suspendue (Serbie et Monténégro) conformément aux règlements (CEE) n° 1432/92 (JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4), (CEE) n° 2656/92 (JO n° L 266 du 12. 9. 1992, p. 27) et (CEE) n° 990/93 (JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14) du Conseil.

De toepassing van de overeenkomst wordt opgeschort (Servië en Montenegro) overeenkomstig de Verordeningen (EEG) nr. 1432/92 (PB nr. L 151 van 3. 6. 1992, blz. 4), (EEG) nr. 2656/92 (PB nr. L 266 van 12. 9. 1992, blz. 27), en (EEG) nr. 990/93 (PB nr. L 102 van 28. 4. 1993, blz. 14) van de Raad.

(1)	(2)	(3)	(4)
UNITED KINGDOM (cont'd)	Japan	Treaty of commerce, establishment and navigation, with Protocols and exchanges of notes	14. 11. 1962
		Exchange of notes on voluntary export control	14. 11. 1962
	Liberia	Treaty of friendship and commerce	21. 11. 1848
		Agreement modifying the Treaty of 21. 11. 1848	23. 7. 1908
	Morocco	General treaty	9. 12. 1856
		Convention of commerce and navigation	9. 12. 1856
		Exchange of notes, concerning the convention of 9. 12.	1. 3. 1957
	Muscat and Oman	Treaty of friendship, commerce and navigation with exchange of letters	20. 12. 1951
	Nepal	Treaty of peace and friendship	30. 10. 1950
	Nicaragua	Treaty of friendship, commerce and navigation	28. 7. 1905
	Peru	Treaty of friendship, commerce and navigation	10. 4. 1850
		Agreement relating to commerce and navigation (with Protocols and exchanges of notes)	6. 10. 1936
		Exchange of notes regarding the continuance in force of Articles 4 and 5 of the Commercial Agreement of 6. 10. 1936	28. 1. 1950
	Poland	Treaty of commerce and navigation	26. 11. 1923
	Romania	Treaty of commerce and navigation with Protocols and exchange of notes	6. 8. 1930
	Soviet Union	Temporary Commercial Agreement (1)	16. 2. 1934
	Switzerland	Treaty of friendship, commerce and reciprocal establishment	6. 9. 1855
		Convention applying the Treaty of 1855 to the Dominions	30. 3. 1914
	·	Exchange of notes applying to Liechtenstein Commercial Agreements in force	26. 4. 1924
	Turkey	Treaty of commerce and navigation	1. 3. 1930
		Exchange of notes relating to certain commercial matters	28. 2. 1957
	United States	Convention of commerce	3. 7. 1815
		Convention	20. 10. 1818
		Convention of commerce	6. 8. 1827
	Venezuela	Treaty of amity, commerce and navigation	18. 4. 1825
		Convention	29. 10. 1834
		Exchange of notes	3. 2. 1903
	Yugoslavia	Treaty of commerce and navigation with exchanges of notes (2)	12. 5. 1927
		Agreement on trade and payments (2)	27. 11. 1936

⁽¹⁾ Russian Federation and other former Soviet Republics which have succeeded to the Agreement, or parts thereof, in accordance with international law.
(2) Application of the Agreement is suspended for Serbia and Montenegro in accordance with Council Regulations (EEC) No 1432/92 (OJ No L 151, 3. 6. 1992, p. 4), (EEC) No 2656/92 (OJ No L 266, 12. 9. 1992, p. 27), (EEC) No 990/93 (OJ No L 102, 28. 4. 1993, p. 14).

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	País tercero Tredjeland Drittland Tρίτη χώρα Third country Pays tiers Paese terzo Derde land País terceiro	Naturaleza del Acuerdo Aftalens art Art des Abkommens Φύση της συμφωνίας Type of Agreement Nature de l'accord Natura dell'accordo Aard van de overeenkomst Natureza do acordo	Fecha del Acuerdo Aftalens dato Zeitpunkt des Abkommens Ημερομηνία της συμφωνίας Date of the Agreement Date de l'accord Data dell'accordo Datum van de overeenkomst Data do acordo
(1)	(2)	(3)	(4)
BENELUX	Honduras Joegoslavië/	Handelsakkoord/Accord commercial	30. 1.1959
	Yougoslavie Marokko/	Handelsakkoord/Accord commercial (1)	18. 6.1958
	Maroc	Handelsakkoord/Accord commercial (1)	5. 8. 1958
DANMARK	Indonesien	Handelsaftale	9. 9.1952
	Madagaskar	Handelsaftale	10. 12. 1965
	Marokko	Handelsaftale	26. 7. 1961
	Senegal	Handelsaftale	11. 4.1962
	Tunesien	Handelsaftale	8. 6.1960
DEUTSCHLAND	Afganistan	Handelsabkommen	31. 1.1958
	Jugoslawien	Handelsabkommen (¹)	11. 6.1952
		Protokoll	16. 7.1964
	Philippinen	Handelsabkommen	28. 2.1964
	Türkei	Abkommen über Warenverkehr	16. 2.1952
ΕΛΛΑΔΑ	Ιράν	Εμπορική συμφωνία	3. 2. 1976
	Τυνησία	Εμπορική συμφωνία	2. 3. 1960
	Ιορδανία	Εμπορική συμφωνία	27. 2. 1977
	Συρία	Εμπορική συμφωνία	27. 5. 1969
	Μάλτα	Εμπορική συμφωνία	14. 4. 1976
ESPAÑA	Angola	Acuerdo de cooperación y comercial	18. 3.1983
	Egipto	Acuerdo comercial	19. 5. 1976
	República		
	Dominicana	Convenio de cooperación económica	2. 6. 1973
400040	Siria	Convenio de cooperación económica	26. 9. 1952
FRANCE	RAE (république arabe d'Égypte)	Accord commercial	10. 7.1964
ITALIA	Colombia	Modus vivendi	19. 6.1952
	Somalia	Accordo commerciale e di cooperazione economica e tecnica	1. 7.1960
PORTUGAL	Paquistão	Acordo comercial	6. 7.1981

⁽¹) De toepassing van de overeenkomst wordt opgeschort (Servië en Montenegro) overeenkomstig de Verordeningen (EEG) nr. 1432/92 (PB nr. L 151 van 3. 6. 1992, blz. 4), (EEG) nr. 2656/92 (PB nr. L 266 van 12. 9. 1992, blz. 27) en (EEG) nr. 990/93 (PB nr. L 102 van 28. 4. 1993, blz. 14) van de Raad.

L'application de l'accord est suspendue (Serbie et Monténégro) conformément aux règlements (CEE) n° 1432/92 (JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4), (CEE) n° 2656/92 (JO n° L 266 du 12. 9. 1992, p. 27) et (CEE) n° 990/93 (JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14) du Conseil.

Die Anwendung des Abkommens wird (gegenüber Serbien und Montenegro) nach Maßgabe der Verordnungen (EWG) Nr. 1432/92 (ABl. Nr. L 151 vom 3. 6. 1992, S. 4), (EWG) Nr. 2656/92 (ABl. Nr. L 266 vom 12. 9. 1992, S. 27), (EWG) Nr. 990/93 (ABl. Nr. L 102 vom 28. 4. 1993, S. 14) des Rates ausgesetzt.

			Fecha del Acuerdo
Estado miembro	País tercero	Naturaleza del Acuerdo	Aftalens dato
Medlemsstat	Tredjeland	Aftalens art	Zeitpunkt des
Mitgliedstaat	Drittland	Art des Abkommens	Abkommens
Κράτος μέλος	Τρίτη χώρα	Φύση της συμφωνίας	Ημερομηνία της
Member State	Third country	Type of Agreement	συμφωνίας
État membre	Pays tiers	Nature de l'accord	Date of the Agreemen
Stato membro	Paese terzo	Natura dell'accordo	Date de l'accord Data dell'accordo
Lid-Staat Estado-membro	Derde land País terceiro	Aard van de overeenkomst	Data dell'accordo Datum van de
Estado-membro	Pais terceiro	Natureza do acordo	overeenkomst
			Data do acordo
(1)	(2)	(3)	(4)
BENELUX	Israël	Accord commercial / Handelsakkoord	29. 8. 1958
DENELUX		,	
	Philippines / Filippijnen	Accord commercial / Handelsakkoord	14. 3. 1967
ITALIA	Cuba	Scambio di note	9. 9. 1950
	India	Accordo commerciale e	6. 10. 1959
	1	scambio di lettere	7. 7. 1964
	Libano	Accordo commerciale	4. 11. 1955
	Svizzera	Accordo commerciale	21. 10. 1950
	Yemen	Protocollo addizionale (al trattato d'amicizia e di	21. 10. 1930
	1 emen	relazioni economiche del 4. 1937)	5. 10. 1959
DANMARK	Cameroun	Handelsaftale	8. 10. 1962
DEUTSCHLAND	Ekuador	Handelsabkommen	1. 8. 1953
	Kolumbien	Handelsabkommen	9. 11. 1957
ΕΛΛΑΔΑ	Βραζιλία	Εμπορική συμφωνία	9. 6. 1975
	Αιθιοπία		1
		Εμπορική συμφωνία	22. 6. 1959
	Λίβανος	Εμπορική συμφωνία	3. 7. 1958
	Λιβερία	Εμπορική συμφωνία	29. 6. 1973
	Μεξικό	Εμπορική συμφωνία	12. 4. 1960
ESPAÑA	El Salvador	Acuerdo comercial	2. 12. 1982
	Nicaragua	Convenio de cooperación económica	4. 3. 1974
	Senegal	Acuerdo comercial	15. 11. 1978
PORTUGAL	Argélia	Acordo comercial	16. 6. 1976
	Brasil	Acordo de comércio	7. 9. 1966
	México	Acordo económico e comercial	28. 8. 1980
	Guiné-Bissau		
		Acordo comercial	13. 1. 1978
	Marrocos	Acordo comercial	28. 1. 1977
	Zimbabwe	Acordo comercial	10. 9. 1982
JEBL/BLEU	Mexique/Mexico	Accord commercial / Handelsakkoord	16. 9. 1950

Estado miembro	País tercero	Naturaleza del Acuerdo	Fecha del Acuerdo Aftalens dato
Medlemsstat	Tredjeland	Aftalens art	Zeitpunkt des
Mitgliedstaat	Drittland	Art des Abkommens	Abkommens
Κράτος μέλος	Τρίτη χώρα	Φύση της συμφωνίας	Ημερομηνία της
Member State	Third country	Type of Agreement	συμφωνίας
État membre	Pays tiers	Nature de l'accord	Date of the Agreement
Stato membro	Paese terzo	Natura dell'accordo	Date de l'accord
Lid-Staat	Derde land	Aard van de overeenkomst	Data dell'accordo
Estado-membro	País terceiro	Natureza do acordo	Datum van de
Estado-membro	Tais tereeno	Natureza do acordo	overeenkomst
			Data do acordo
(1)	(2)	(3)	(4)
BENELUX	Tunisie /	Accord commercial /	
DENELUX		Handelsakkoord	1. 8. 1958
	Tunesië	riangeisakkoord	1. 8. 1938
DEUTSCHLAND	Indonesien	Handelsabkommen vom	22. 4. 1953
•	Südkorea	Handelsabkommen vom	8. 4. 1965
ΕΛΛΑΔΑ	Αίγυπτος	Εμπορική συμφωνία	1. 1. 1979
	Μαρόκο	Εμπορική συμφωνία	1. 1. 1961
	Τουρκία	Εμπορική συμφωνία	7. 11. 1953
	Ινδία	Εμπορική συμφωνία	31. 1. 1973
		1	
	Ισραήλ	Εμπορική συμφωνία	
	Πακιστάν	Εμπορική συμφωνία	17. 1. 1963
SPAÑA	Camerún	Acuerdo comercial	4. 2. 1964
	Chile	Convenio comercial y de cooperación económica	9. 3. 1977
	Gabón	Acuerdo de cooperación económica y comercial	6. 2. 1976
	Jordania	Acuerdo comercial	16. 12. 1980
	Túnez	Acuerdo comercial	20. 4. 1961
RANCE	Afrique du Sud (¹)	Échange de lettres	18. 4. 1964
MAINCE			
	Corée du Sud	Échange de lettres	12. 3. 1963
	Inde (¹)	Accord commercial et échange de lettres	19. 10. 1959
	Liban	Accord commercial	25. 3. 1955
TALIA	Corea del Sud	Accordo commerciale	9. 3. 1965
4477117		Accordo commerciale	30. 3. 1953
	El Salvador	Protocollo addizionale	
			21. 12. 1955
	Indonesia	Accordo commerciale	23. 3. 1951
	Iran	Scambio di note	29. 1. 1958
			23. 3. 1961
	Israele	Accordo commerciale	5. 3. 1954
	ISIACIC	Scambio di lettere	5. 1. 1956
			21. 10. 1956
		Processi verbali	11. 2. 1964
	Repubblica	Accordo commerciale	18. 2. 1954
	Dominicana		
	Iugoslavia	Accordo commerciale (2)	1. 7. 1967
		Protocollo e scambio di note successivo	30. 4. 1969
- IV			
PORTUGAL	Cabo Verde	Acordo comercial	20. 4. 1980
	Egipto	Acordo comercial	20. 3. 1983
	Moçambique	Acordo comercial	25. 5. 1981
	São Tomé e Príncipe	Acordo comercial	17. 7. 1978
	Jao Tome e Finicipe	ALCOIGO COMICICIAI	1/. /. 19/0
	Tanzânia	Acordo comercial	30. 7. 1975

⁽¹⁾ Prorogation par échange de notes.

⁽²⁾ L'applicazione dell'accordo è sospesa (Serbia e Montenegro) conformemente ai regolamenti (CEE) n. 1432/92 (GU n. L 151 del 3. 6. 1992, pag. 4), (CEE) n. 2656/92 (GU n. L 266 frl 12. 9. 1922, pag. 27), (CEE) n. 990/93 (GU n. L 102 del 28. 4. 1993, pag. 14) del Consiglio.

		•	
Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membro Stato membro Lid-Staat Estado-membro	País tercero Tredjeland Drittland Tρίτη χώρα Third country Pays tiers Paese terzo Derde land País terceiro	Naturaleza del Acuerdo Aftalens art Art des Abkommens Φύση της συμφωνίας Type of Agreement Nature de l'accord Natura dell'accordo Aard van de overeenkomst Natureza do acordo	Fecha del Acuerdo Aftalens dato Zeitpunkt des Abkommens Ημερομηνία της συμφωνίας Date of the Agreement Date de l'accord Data dell'accordo Datum van de overeenkomst Data do acordo
(1)	(2)	(3)	(4)
BENELUX	Japon / Japan	Accord commercial / Handelsakkoord Protocoles et agreed minutes / Protocollen en agreed minutes Échange de lettres / Briefwisseling	8. 10. 1960 13. 4. 1963 30. 4. 1963
DANMARK	Argentina Elfenbenskysten Israel Østrig	Handels- og betalingsaftale Handelsaftale Handelsaftale Vareudvekslingsaftale	25. 11. 1957 23. 11. 1966 14. 11. 1952 29. 11. 1948
DEUTSCHLAND	Arabische Republik Ägypten Argentinien Äthiopien Brasilien Chile Benin Elfenbeinküste Gabun Japan Kamerun Kenia Kongo Madagaskar Neuseeland Niger Pakistan Paraguay Schweiz Sambia Sierra Leone Somalia Sri Lanka Südafrika Tansania Tunesien	Abkommen über den Warenverkehr Handels- und Zahlungsabkommen Wirtschafts- und Handelsabkommen Protokoll über Handels- und Zahlungsverkehr Wirtschaftsabkommen Wirtschaftsabkommen Wirtschaftsabkommen Handelsabkommen Handelsabkommen Wirtschafts- und Handelsabkommen Wirtschaftsabkommen Wirtschaftsabkommen Wirtschaftsabkommen Handelsabkommen Handelsabkommen Handelsabkommen Uirtschaftsabkommen Handelsabkommen Handelsabkommen Z1. Zusatzprotokoll zum (aufgehobenen) deutsch-schweizerischen Handelsabkommen Wirtschaftsabkommen Wirtschaftsabkommen Handelsabkommen Handelsabkommen Handelsabkommen Handelsabkommen Handelsabkommen Liste der Einfuhrkontingente Handels- und Wirtschaftsabkommen Handelsabkommen und Zusatzprotokoll Handelsabkommen	18. 2. 1956 25. 11. 1957 21. 4. 1964 1. 7. 1955 2. 11. 1956 19. 6. 1961 18. 12. 1961 11. 7. 1962 1. 7. 1960 8. 3. 1962 4. 12. 1964 30. 10. 1962 6. 6. 1962 20. 4. 1959 9. 3. 1957 25. 7. 1955 13. 9. 1977 10. 12. 1966 13. 9. 1963 19. 1. 1962 1. 4. 1955 6. 9. 1962 29. 1. 1960 22. 12. 1963 17. 3. 1964
	Zentralafrikanische Republik Zypern	Wirtschaftsabkommen Handelsabkommen	29. 12. 1962 30. 10. 1961
ΕΛΛΑΔΑ	Καναδάς Σουδάν Ζατρ Κορέα Κύπρος	Εμπορική συμφωνία Εμπορική συμφωνία Εμπορική συμφωνία Εμπορική συμφωνία Εμπορική συμφωνία	9. 6. 1975 22. 6. 1959 3. 7. 1958 29. 6. 1973 12. 4. 1960

(1)	(2)	(3)	(4)
ESPAÑA	Cuba	Convenio comercial	23. 1. 1979
	Colombia	Acuerdo comercial	27. 6. 1979
	India	Acuerdo de comercio y de cooperación económica	14. 12. 1972
	Madagascar	Acuerdo comercial	20. 1. 1965
	Pakistán	Acuerdo comercial	29. 11. 1976
	Uruguay	Convenio sobre intercambio comercial	24. 2. 1954
	Zaire	Acuerdo de cooperación económica	21. 11. 1983
FRANCE	Argentine	Accord commercial et de paiement	25, 11, 1957
	Autriche	Accord commercial et protocole	26. 7. 1963
	Israël	Accord commercial	10. 7. 1953
	101001	Protocole	16. 1. 1967
		Échange de lettres	24. 12. 1968
	Japon	Accord commercial et protocole	14. 5. 1963
	Japon	Protocole	26. 7. 1966
	Mexique	Accord commercial	11. 7. 1950
	Norvège	Accord commercial	3. 7. 1951
	Holvege	Protocole	2. 4. 1960
		Échange de lettres	6. 2. 1964
	Suisse	Accord commercial	21. 11. 1967
		Accord commercial	31: 8. 1946
	Turquie		25. 1. 1964
	Yougoslavie	Accord commercial (¹) Protocole	6. 5. 1970
TALIA	Argentina	Accordo commerciale e scambio di note	25. 11. 1957
IIALIA	Canada	Modus vivendi commerciale	28. 4. 1948
	Costa Rica	Modus vivendi commerciale e	20. 2. 1953
	Costa Rica		23. 6. 1953
	C'as mana	scambio di note	31. 12. 1969
	Giappone	Agreed minutes	1
	Guatemala	Modus vivendi commerciale	6. 6. 1936
	Malta	Accordo commerciale	28. 7. 1967
	Marocco	Accordo commerciale	28. 1. 1961
		Protocollo	24. 2. 1963
	Messico	Accordo commerciale	15. 9. 1949
		Protocollo	28. 10. 1963
		Scambio di note	20. 7. 1963
	Pakistan	Accordo commerciale	10. 1. 1961
	Paraguay	Accordo commerciale	8. 7. 1959
	Repubblica araba d'Egitto	Protocollo commerciale	29. 4. 1959
	Siria	Accordo commerciale	10. 11. 1955
	Tunisia	Accordo commerciale e	23. 11. 1961
		protocollo addizionale	2. 8. 1963
NEDERLAND	Arabische Republiek		21 2 1052
	Egypte	Handelsovereenkomst	21. 3. 1953
	Argentinië Turkije	Handels- en betalingsovereenkomst Handelsakkoord	25. 11. 1957 6. 9. 1949
		Acordo comercial	20. 1. 1979
PORTUGAL	Angola Colômbia	Acordo comercial	28. 12. 1978
	Colombia Coreia do Sul	Acordo comercial Acordo comercial	28. 12. 1978
	1		1
	Equador	Acordo comercial	16. 12. 1976
	Senegal	Acordo comercial	30. 1. 1975
	7 (::	Protocolo adicional	21. 2. 1980
	Tunísia Zaire	Acordo comercial Acordo comercial	9. 11. 1974 16. 12. 1983
JEBL / BLEU	Argentine / Argentinië	Accord commercial et de paiement / Handels- en betalingsakkoord	25. 11. 1957
	i Argentinie	rianoeis- en neiannysakkoofd	- 43.11.1 73 /

⁽¹) L'application de l'accord est suspendue (Serbie et Monténégro) conformément aux règlements (CEE) n° 1432/92 (JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4), (CEE) n° 2656/92 (JO n° L 266 du 12. 9. 1992, p. 27) et (CEE) n° 990/93 (JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14) du Conseil.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1993

autorisant la Grèce, l'Espagne, l'Italie et le Portugal à prévoir des dérogations à la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne les plants de pommes de terre originaires du Canada

(Les textes en langues espagnole, grecque, italienne et portugaise sont les seuls faisant foi)

(93/680/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (1), modifiée en dernier lieu par la directive 93/19/CEE (2), et notamment son article 14 paragraphe 3,

vu les demandes présentées par la Grèce, l'Italie et le Portugal,

considérant que, en vertu des dispositions de la directive 77/93/CEE, les tubercules de pommes de terre originaires d'Amérique ne peuvent pas, en principe, être introduits dans la Communauté;

considérant toutefois que la directive 77/93/CEE autorise des dérogations à cette règle à condition qu'il soit établi qu'il n'y a pas de risque de propagation d'organismes nuisibles;

considérant que, en Grèce, en Italie et au Portugal, la plantation et la culture de plants de pommes de terre de certaines variétés d'Amérique du Nord sont une pratique établie, qu'une partie de l'approvisionnement en plants de pommes de terre de ces variétés a été assurée par des importations en provenance du Canada;

considérant que, par la décision 89/599/CEE (3), modifiée en dernier lieu par la décision 93/33/CEE (4), la Commis-

sion a approuvé, sous réserve de certaines conditions tech-

niques visant à prévenir le risque de propagation d'organismes nuisibles, des dérogations basées sur le système des « zones exemptes » ; que cette approbation a expiré le 31 mars 1993; que la Commission a décidé que ces dérogations permettraient d'obtenir la confirmation de l'efficacité du fonctionnement du système des « zones exemptes »;

considérant qu'il est notoire que le Canada n'est pas encore entièrement exempt du potato spindle tuber viroid ni du Clavibacter michiganensis ssp. sepedonicus;

considérant que le Canada a maintenu son programme d'éradication de ces organismes nuisibles dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard; qu'il y a de bonnes raisons de croire que le programme d'éradication du potato spindle tuber viroid s'est révélé pleinement efficace dans ces provinces et que le programme d'éradication du Clavibacter michiganensis ssp. sepedonicus a démontré sa pleine efficacité dans certaines zones desdites provinces; qu'aucun cas confirmé de maladie n'a été détecté sur des échantillons prélevés sur des plants de pommes de terre introduits conformément à la décision 89/599/CEE; qu'il n'a toutefois pas été établi à ce jour qu'il existe des éléments suffisants pour mettre en cause l'efficacité du système des «zones exemptes » et s'opposer ainsi à ce que les dispositions qui y sont appliquées soient reconnues comme équivalentes aux dispositions communautaires relatives à la lutte contre le Clavibacter michiganensis ssp. sepedonicus;

considérant qu'il peut dès lors être établi qu'il n'y a aucun risque de propagation des organismes nuisibles en cause si les plants de pommes de terre proviennent de zones déclarées exemptes, sur la base de preuves scientifiques, à la fois du potato spindle tuber viroid et du Clavibacter michiganensis ssp. sepedonicus et si certaines conditions techniques spéciales améliorées sont remplies;

JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20. JO n° L 96 du 22. 4. 1993, p. 33. JO n° L 344 du 25. 11. 1989, p. 31. JO n° L 16 du 25. 1. 1993, p. 35.

considérant que la Commission veille à ce que le Canada fournisse les informations techniques nécessaires pour surveiller la mise en œuvre des mesures de protection exigées dans les conditions techniques susmentionnées et pour apprécier la mise en œuvre du système susmentionné de « zone exempte » ;

considérant que le risque d'apparition et de propagation de Clavibacter michiganensis ssp. sepedonicus est élevé dans les régions humides et froides ; que, en conséquence, la dérogation ne doit pas s'appliquer aux États membres particulièrement exposés à de tels risques, c'est-à-dire, la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la France, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni; qu'il convient dès lors que l'autorisation ne s'applique pas aux États membres susmentionnés, compte tenu des différences de situations agricoles et écologiques;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser des dérogations pour la prochaine campagne de commercialisation des plants de pommes de terre, pour autant qu'elles soient assorties des conditions susmentionnées et sans préjudice de la directive 66/403/CEE du Conseil (1), modifiée en dernier lieu par la directive 93/3/CEE de la Commission (2), ni de la directive 70/457/CEE du Conseil (3), modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE (4);

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

- La Grèce, l'Espagne, l'Italie et le Portugal sont autorisés à prévoir, dans les conditions définies au paragraphe 2, des dérogations à l'article 4 paragraphe 1 de la directive 77/93/CEE en ce qui concerne les exigences visées à l'annexe III partie A point 10 ainsi qu'à l'article 5 paragraphe 1 et au troisième tiret de l'article 12 paragraphe 1 point a) de ladite directive en ce qui concerne les exigences visées à l'annexe IV partie A section I points 25.2 et 25.3 pour les plants de pommes de terre des variétés Atlantique, Donna, Kennebec, Russet Burbank, Sebago et Shepody originaires du Canada.
- Les conditions suivantes doivent être réunies :
- a) les plants de pommes de terre doivent avoir été produits dans des parcelles situées dans les zones du Nouveau-Brunswick ou de l'Île-du-Prince-Édouard qui ont été officiellement déclarées par « Agriculture Canada » exemptes à la fois du potato spindle tuber viroid et du Clavibacter michiganensis ssp. sepedonicus et satisfont aux conditions ci-après, que ces parcelles soient exploitées par des établissements situés à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone :
- (1) JO nº 125 du 11. 7. 1966, p. 2320/66.
- (*) JO n° L 54 du 5. 3. 1993, p. 21. (*) JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1. (*) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48.

- i) les zones comprennent:
 - soit les parcelles appartenant à au moins trois établissements distincts de production de pommes de terre, que ces établissements exploitent ou non des terres louées situées à l'extérieur de la zone,
 - soit une superficie d'au moins 4 km²,

et sont entourées entièrement d'eaux ou de terres autres que celles des parcelles où les organismes en cause sont apparus au cours des trois années précédentes:

- ii) toutes les pommes de terre produites dans la zone sont la première descendance directe de plants des catégories « Pré-élite », « Élite II » ou « Élite III » produits dans des établissements qualifiés pour la production des plants des catégories « Pré-élite » ou « Élite I », qui sont soit des établissements officiels, soit des établissements officiellement désignés et contrôlés à cette fin;
- iii) la superficie affectée à la production de pommes de terre qui ne sont pas finalement certifiées comme plants de pommes de terre ne dépasse pas le cinquième de celle qui est utilisée pour la production de pommes de terre certifiées comme plants de pommes de terre;
- iv) les contrôles annuels, systématiques et représentatifs qui ont été effectués au moins au cours des cinq années précédentes, dans des conditions permettant de détecter les organismes en cause, sur toutes les parcelles de pommes de terre situées dans la zone et sur les pommes de terre qui y sont produites, y compris les essais de laboratoire appropriés, n'ont pas fait apparaître de résultats positifs ou autres éléments pouvant s'opposer à ce que ces zones soient reconnues exemptes de maladie,

- v) des dispositions législatives, administratives ou autres ont été adoptées en vue de garantir que :
 - des pommes de terre originaires de zones du Canada autres que celles qui sont déclarées exemptes de maladies, ou de pays où la présence des organismes en cause est établie, ne puissent être introduites dans ces zones,
 - ni les pommes de terre originaires de ces zones, ni les conteneurs, matériaux d'emballage, véhicules et appareils de manutention, de triage et de préparation qui sont utilisés ne puissent entrer en contact avec les pommes de terre originaires de zones autres que celles qui sont déclarées exemptes de maladies ou avec les matériels susvisés, utilisés dans lesdites zones.

La présente disposition s'applique également aux cas où des parcelles situées dans des zones déclarées exemptes de maladie sont exploitées à partir d'établissements situés à l'extérieur de ces zones ou lorsque des établissements situés à l'intérieur de ces zones exploitent des parcelles situées à l'extérieur;

- b) les plants de pommes de terre doivent avoir été certifiés officiellement en tant que plants de pommes de terre répondant au moins aux conditions fixées pour la catégorie « Foundation ». Toutefois, aucun plant de pommes de terre originaire des zones où ont été produits en 1990 les lots qui, d'après des échantillons prélevés dans la Communauté, présentaient une infection due à Clavibacter michiganensis ssp. sepedonicus et des zones où ont été produits les plants de pommes de terre qui ont donné ces lots n'est certifié officiellement pour l'exportation vers la Communauté;
- c) des échantillons sont prélevés officiellement sur chaque lot destiné à l'exportation vers la Communauté; un lot ne peut être constitué que de tubercules d'une seule variété, produits dans un seul établissement; les laboratoires officiels examinent les échantillons en vue de détecter la présence éventuelle du potato spindle tuber viroid ou du Clavibacter michiganensis ssp. sepedonicus; les échantillons destinés à la détection du potato spindle tuber viroid sont des tubercules ou des feuilles prélevés sur la culture dont sont issues les pommes de terre constituant le lot; pour la détection du Clavibacter michiganensis ssp. sepedonicus, un échantillon d'au moins 200 tubercules par lot de poids inférieur ou égal à 25 tonnes doit être prélevé; les examens sont effectués sur les échantillons entiers, selon les méthodes suivantes:
 - en ce qui concerne le potato spindle tuber viroid, selon la méthode « Reverse-Page », ou la technique d'hybridation par c-ADN,

et

- en ce qui concerne le Clavibacter michiganensis ssp. sepedonicus, au moins celle décrite dans le Plan de détection et de diagnostic du flétrissement bactérien dans les lots de tubercules de pommes de terre > (EUR 11288 EN) (ISBN 92-825-7760-0);
- d) les lots sont maintenus séparés les uns des autres pendant toutes les opérations, y compris le transport;
- e) le certificat phytosanitaire requis est établi séparément pour chaque lot et uniquement s'il a été démontré par les chercheurs concernés que les examens visés au point c) n'ont pas permis de soupçonner ou de déceler la présence dans le lot du potato spindle tuber viroid ou du Clavibacter michiganensis ssp. sepedonicus et que, en particulier, le test IF s'est révélé négatif; il indique dans la case « Déclaration supplémentaire » que les conditions visées aux points a), b) et c) ont été respectées et mentionne le nom de l'établissement ou des établissements qui ont produit les lots de plants de pommes de terre et les numéros de certification corres-

pondants des lots ainsi que le nom de la zone visée au point a) et celui de l'établissement visé au point a) ii);

- f) les pommes de terre ne peuvent être importées dans la Communauté que par les ports de débarquement suivants:
 - Aveiro,
 - Gênes,
 - Livourne,
 - Le Pirée,
 - Porto,
 - Savone.

Sur notification par les États membres concernés, des modifications peuvent être apportées par la Commission à la liste des ports de débarquement après consultation avec les autres États membres;

- g) les inspections prescrites en vertu de l'article 12 de la directive 77/93/CEE sont effectuées par des agents ayant reçu des instructions ou une formation spéciales aux fins de la présente décision, avec le concours des experts visés à l'article 19 bis de la directive 77/93/CEE selon la procédure qu'il prévoit;
- h) dans les États membres importateurs, un échantillon représentatif est prélevé officiellement sur chacun des lots importés en vertu de la présente décision, en vue des examens officiels relatifs à Clavibacter michiganensis ssp. sepedonicus pratiqués selon la méthode établie dans la Communauté pour la détection et le diagnostic de Clavibacter michiganensis ssp. sepedonicus; les lots restent séparés, ils sont sous contrôle officiel et ne peuvent être commercialisés ou utilisés jusqu'à ce qu'il ait été démontré que ces examens n'ont pas permis de soupçonner ou de déceler la présence de Clavibacter michiganensis ssp. sepedonicus; des sous-échantillons sont gardés à la disposition des autres États membres en vue d'examens ultérieurs, et les organisations officielles compétentes de l'État membre importateur, visées dans la directive 77/93/ CEE, informent la Commission, au plus tard le 15 avril 1994, en vue de l'organisation de ces examens et de l'établissement du procès-verbal y afférent ; la totalité des lots importés ne doit pas excéder la quantité appropriée pour les examens susvisés, compte tenu des moyens disponibles pour ceux-ci;
- i) avant l'introduction dans la Communauté, l'importateur notifie chaque introduction suffisamment à l'avance aux organisations officielles compétentes de l'État membre concerné, en indiquant:
 - la variété,
 - la quantité,
 - la date d'importation déclarée,
 - le lieu de destination des pommes de terre visé au point l);

- j) les pommes de terre sont plantées uniquement dans des lieux autorisés par lesdites organisations officielles;
- k) les bâtiments, conteneurs, matériaux d'emballage, véhicules, appareils de manutention, de triage ou de préparation qui ont été en contact avec les plants importés en vertu de la présente décision sont nettoyés et désinfectés avant d'être mis en contact avec d'autres pommes de terre;
- au cours de la période de croissance suivant l'introduction, une proportion appropriée des plants est inspectée par lesdites organisations officielles aux moments appropriés, sur les lieux mentionnés conformément aux dispositions de la directive 93/50/CEE de la Commission (¹);
- m) les pommes de terre issues de plants introduits en vertu de la présente décision sont utilisées uniquement par les États membres faisant usage de l'autorisation visée au paragraphe 1 et ne peuvent être déplacées à l'intérieur de ces États membres qu'avec l'autorisation desdites organisations officielles compétentes compte tenu des résultats des inspections visées au point l);

Ces pommes de terre ne sont pas certifiées en tant que plants de pommes de terre et sont utilisées uniquement en tant que pommes de terre de consommation. L'emballage porte le numéro d'enregistrement des lieux visés au point l) ainsi que l'origine canadienne des plants de pommes de terre utilisés.

Article 2

Les États membres importateurs informent la Commission et les autres États membres, avant le 1er juin 1994,

des quantités importées en vertu de la présente décision et présentent un rapport technique détaillé sur les examens officiels visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point h). Des copies de chaque certificat phytosanitaire sont transmises à la Commission.

Article 3

L'autorisation visée à l'article 1et est valable du 1et décembre 1993 au 31 mars 1994. Elle est révoquée avant le 31 mars 1944 s'il est constaté que les conditions prévues à l'article 1et paragraphe 2 n'ont pas été suffisantes pour prévenir l'introduction des organismes nuisibles en cause ou n'ont pas été respectées. Elle peut être révoquée avant cette date s'il est constaté que certains éléments pourraient s'opposer à un fonctionnement efficace du système des « zones exemptes » au Canada.

Article 4

La République hellénique, le royaume d'Espagne, la République italienne et la République portugaise sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1993

autorisant la Grèce, l'Espagne, l'Italie et le Portugal à prévoir des dérogations à la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne les plants de pommes de terre originaires de la Pologne

(Les textes en langues espagnole, grecque, italienne et portugaise sont les seuls faisant foi.)

(93/681/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (1), modifiée en dernier lieu par la directive 93/19/CEE (2), et notamment son article 14 paragraphe 3,

vu la demande émanant de l'Italie,

considérant que, en vertu de la directive 77/93/CEE, les plants de pommes de terre originaires de Pologne ne peuvent, en principe, être introduits dans la Communauté;

considérant, toutefois, que la directive 77/93/CEE permet des dérogations à cette règle, à condition qu'il soit établi qu'il n'y a pas de risque de propagation d'organismes nuisibles;

considérant que, en Italie, la plantation et la culture de pommes de terre de la variété Sieglinde pour la production de pommes de terre de consommation est devenue une pratique établie; qu'une partie de l'approvisionnement en plants de pommes de terre de cette variété a été assurée par des importations en provenance de Pologne;

considérant que, par la décision 90/613/CEE (3), modifiée en dernier lieu par la décision 92/467/CEE (4), la Commission a approuvé des dérogations sur la base de la notion de « zones circonscrites », sous réserve du respect de certaines conditions techniques visant à prévenir le risque de propagation d'organismes nuisibles; que ladite approbation a expiré le 31 décembre 1992;

considérant qu'il est notoire que la Pologne n'est pas encore exempte du potato spindle, tuber viroid ni de Clavibacter michiganensis ssp. sepedonicus;

considérant que la Pologne a mis au point un programme d'éradication de ces organismes nuisibles sur une base régionale; qu'il y a de bonnes raisons de croire que le programme d'éradication de ces organismes nuisibles s'est révélé pleinement efficace, du moins dans certaines

« zones circonscrites » (strefy zamkniete) de la voïvodie de Lomza;

considérant qu'il n'a pas été découvert de traces confirmées de maladie sur les échantillons prélevés sur les plants de pommes de terre introduits en vertu de la décision 92/467/CEE; que la Pologne a informé la Commission que les plants de pommes de terre de la variété Sieglinde produits en 1993 dans les « zones circonscrites » susmentionnées sont originaires d'un État membre où la présence de Clavibacter michiganensis ssp. sepedonicus n'a pas été constatée et ont été certifiés officiellement en vertu de la directive 66/403/CEE du Conseil (5), modifiée en dernier lieu par la directive 93/3/CEE de la Commission (6); que, toutefois, il n'a pas été établi, sur la base des informations disponibles réunies au cours d'une mission effectuée en Pologne en 1990, qu'il existe des éléments qui pourraient s'opposer à un fonctionnement efficace du système des « zones circonscrites » et, par conséquent, s'opposer à ce que les dispositions qui y sont appliquées soient reconnues comme équivalentes aux dispositions communautaires relatives à la lutte contre le Clavibacter michiganensis ssp. sepedonicus;

considérant qu'il peut dès lors être établi qu'il n'y a aucun risque de propagation des organismes nuisibles en cause si les plants de pommes de terre proviennent des zones précitées et que certaines conditions techniques spéciales sont remplies;

considérant que la Commission veille à ce que la Pologne fournisse toutes les informations techniques nécessaires pour surveiller la mise en œuvre des mesures de protection exigées dans les conditions susvisées et pour apprécier le développement du programme d'éradication polo-

considérant que le risque d'apparition et de propagation de Clavibacter michiganensis ssp. sepedonicus est élevé dans les régions froides et humides ; que, en conséquence, la dérogation ne doit pas s'appliquer aux États membres qui sont particulièrement exposés à ce risque, à savoir la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la France, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni; que, par conséquent, l'autorisation ne devrait pas concerner les États membres susmentionnés, compte tenu des différences de situations agricoles et écologiques;

^(*) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20. (*) JO n° L 96 du 22. 4. 1993, p. 33. (*) JO n° L 328 du 28. 11. 1990, p. 21. (*) JO n° L 264 du 10. 9. 1992, p. 23.

^(°) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2320/66. (°) JO n° L 54 du 5. 3. 1993, p. 21.

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser des dérogations pour l'actuelle campagne de commercialisation de pommes de terre, pour autant qu'elles soient assorties des conditions susmentionnées et sans préjudice de la directive 66/403/CEE, ni de la directive 70/457/CEE du Conseil (¹), modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE (²);

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

- 1. La Grèce, l'Espagne, l'Italie et le Portugal sont autorisés à prévoir, aux conditions fixées au paragraphe 2, des dérogations à l'article 4 paragraphe 1 de la directive 77/93/CEE en ce qui concerne l'annexe III partie A point 10 et à l'article 5 paragraphe 1 ainsi qu'à l'article 12 paragraphe 1 point a) troisième tiret de ladite directive en ce qui concerne les exigences visées dans la partie A section I points 25.2 et 25.3 de son annexe IV pour les plants de pommes de terre de la variété Sieglinde originaires de Pologne.
- 2. Les conditions suivantes doivent être remplies :
- a) les plants de pommes de terre doivent avoir été produits dans des parcelles situées dans la « zone circonscrite » (strefa zamknieta) de Wiersbowo, dans la voïvodie de Lomza;
- b) les plants de pommes de terre doivent avoir été produits exclusivement à partir de plants de pommes de terre de la catégorie « Élite » importés d'un État membre où la présence de *Clavibacter michiganensis* ssp. sepedonicus n'a pas été constatée;
- c) les plants de pommes de terre doivent être certifiés officiellement en tant que plants de pommes de terre répondant au moins aux conditions fixées pour la catégorie « Original »;
- d) les échantillons sont prélevés officiellement sur chaque lot destiné à l'exportation vers la Communauté; un lot ne peut être constitué que de tubercules d'une seule variété, produits dans un seul établissement; des laboratoires officiels examinent les échantillons en vue de détecter la présence éventuelle du potato spindle tuber viroid ou de Clavibacter michiganensis ssp. sepedonicus; les échantillons destinés à la détection du potato spindle tuber viroid sont des tubercules ou des feuilles prélevés sur le champ dans lequel le lot a été produit, un échantillon d'au moins 200 tubercules par lot de 25 tonnes au plus doit être prélevé. Les examens sont effectués selon les méthodes suivantes:
 - en ce qui concerne le potato spindle tuber viroid : selon la méthode « Reverse-Page », ou la technique d'hybridation par c-ADN,
- (¹) JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1. (²) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48.

et

- en ce qui concerne Clavibacter michiganensis ssp. sepedonicus: au moins celle décrite dans le programme de détection et de diagnostic de la bactérie du flétrissement bactérien dans les lots de tubercules (EUR 11288 EN) (ISBN 92-825-7760-0);
- e) pendant toutes les opérations, y compris le transport, les lots doivent être maintenus séparés;
- f) le certificat phytosanitaire requis est établi séparément pour chaque lot et uniquement s'il a été établi par les chercheurs concernés que les examens visés au point d) n'ont pas permis de soupçonner ou de confirmer la présence dans le lot du potato spindle tuber viroid et de Clavibacter michiganensis ssp. sepedonicus et que, en particulier, le test IF s'est révélé négatif. Le certificat indique, dans la « déclaration supplémentaire », que les conditions visées aux points a) à d) ont été respectées et mentionne le nom de l'établissement qui a produit les plants de pommes de terre ainsi que le numéro de certification des plants et le nom de la zone visée au point a);
- g) les pommes de terre peuvent être importées dans la Communauté uniquement *via* les ports de débarquement suivants :
 - Pontebba,
 - Tarvisio-Coccau.

Sur notification des États membres concernés, la Commission peut procéder à des modifications de la liste des ports, après consultation des autres États membres;

- h) les inspections prévues à l'article 12 de la directive 77/93/CEE doivent être effectuées par des fonctionnaires spécialement formés ou entraînés aux fins de la présente décision, avec l'aide des experts mentionnés à l'article 19 bis de la directive 77/93/CEE, conformément à la procédure qui y est visée;
- i) dans les États membres importateurs, un échantillon représentatif est prélevé officiellement sur chacun des lots importés en vertu de la présente décision et soumis aux examens officiels pour établir la présence de Clavibacter michiganensis ssp. sepedonicus, conformément aux méthodes établies par la Communauté pour la détection et le diagnostic de Clavibacter michiganensis ssp. sepedonicus; les lots restent séparés, ils sont sous contrôle officiel et ne peuvent être commercialisés ou utilisés avant qu'il soit établi que ces examens n'ont pas permis de soupçonner ou de confirmer la présence de Clavibacter michiganensis ssp. sepedonicus; des sous-échantillons sont gardés à la disposition des autres États membres en vue d'un examen ultérieur et les organismes officiels responsables, visés dans ladite directive, des États membres importateurs communiquent à la Commission, avant le 15 avril 1994, les informations utiles en vue de l'organisation de ces examens et de l'établissement du procès-verbal y afférent ; la totalité des lots importés ne doit pas excéder une quantité appropriée pour effectuer les examens susvisés compte tenu des moyens disponibles à cette fin;

- j) avant l'introduction dans la Communauté, l'importateur notifie suffisamment à l'avance l'introduction aux organismes officiels responsables de l'État membre concerné, en indiquant:
 - la variété,
 - la quantité,
 - la date d'importation déclarée,
 - les lieux de destination des pommes de terre mentionnés au point m);
- k) les pommes de terre ne peuvent être plantées que dans des lieux qui ont été notifiés aux organismes officiels responsables;
- l) les bâtiments, conteneurs, matériaux d'emballage, véhicules, appareils de manutention, de triage ou de préparation qui ont été en contact avec les plants importés en vertu de la présente décision sont nettoyés et désinfectés avant d'être mis en contact avec d'autres pommes de terre;
- m) durant la période de végétation suivant l'importation, une proportion convenable de plants est inspectée par lesdits organismes officiels, à des moments appropriés, dans les lieux mentionnés conformément aux dispositions de la directive 93/50/CEE de la Commission (¹);
- n) les pommes de terre issues de plants introduits en vertu de la présente décision ne sont utilisées que dans les États membres utilisant l'autorisation visée au paragraphe 1 et ne peuvent être transportées à l'intérieur desdits États membres qu'après approbation des organismes officiels responsables compte tenu des résultats des inspections visées au point m).

Elles ne sont pas certifiées en tant que plants de pommes de terre et doivent être utilisées uniquement en tant que pommes de terre de consommation. L'emballage doit porter le numéro des lieux énumérés au point m) ainsi que l'origine polonaise des plants de pommes de terre utilisés.

Article 2

Les États membres importateurs informent la Commission et les autres États membres, avant le 1^{er} juin 1994, des quantités importées en vertu de la présente décision et soumettent un rapport technique détaillé sur les examens officiels visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point i). Des copies de chaque certificat phytosanitaire sont transmises à la Commission.

Article 3

L'autorisation accordée à l'article 1er est valable du 1er décembre 1993 au 31 mars 1994. Elle est révoquée avant le 31 mars 1994 s'il est constaté que les conditions prévues à l'article 1er paragraphe 2 n'ont pas été suffisantes pour prévenir l'introduction des organismes nuisibles en cause ou n'ont pas été respectées. Elle peut être révoquée avant cette date s'il est constaté que certains éléments pourraient s'opposer à un fonctionnement efficace du système des « zones circonscrites » en Pologne.

Article 4

La République hellénique, le royaume d'Espagne, la République italienne et la République portugaise sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1993

modifiant pour la troisième fois la décision 93/197/CEE relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour les importations d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente

(93/682/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/426/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers (1), modifiée en dernier lieu par la directive 92/36/CEE (2), et notamment son article 15 point a) et son article 16,

considérant que la décision 93/197/CEE de la Commission (3), modifiée en dernier lieu par la décision 93/510/CEE (4), établit les conditions sanitaires et la certification sanitaire requises pour les importations d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente;

considérant que certains problèmes ont été rencontrés par les États membres lors de l'importation d'équidés en provenance de l'Europe de l'Est, en particulier en ce qui concerne la fiabilité des tests de laboratoire à effectuer lors de l'importation de ces animaux;

considérant que, en conséquence, il y a lieu de prévoir que ces tests soient effectués dans un laboratoire approuvé à cette fin par l'autorité compétente de l'État membre de destination;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire perma-

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'annexe II de la décision 93/197/CEE, la note en bas de page (5) du certificat sanitaire B est remplacée par le texte suivant:

« (5) Pour les pays couverts par le présent certificat, à l'exception de l'Australie, de Chypre et de la Nouvelle-Zélande, les tests de laboratoire doivent être effectués dans un laboratoire agréé par l'État membre de destination. Les résultats des tests, certifiés par le laboratoire, doivent être joints au certificat sanitaire accompagnant l'animal.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1993.

Par la Commission René STEICHEN Membre de la Commission

JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 42. JO n° L 157 du 10. 6. 1992, p. 28. JO n° L 86 du 6. 4. 1993, p. 16. JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 45.